

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple – Un But – Une Foi



MINISTERE DE LA JUSTICE



CENTRE DE FORMATION JUDICIAIRE

SECTION GREFFE

MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

SUJET:

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL ET L'ELECTION
PRESIDENTIELLE**

Présenté par :

M. Ousmane DIONE

Sous la direction de :

**Me Ndèye Maguette MBENGUE,
Greffier en Chef au Conseil
constitutionnel**

PROMOTION 2008

DEDICACES

**Louange à DIEU, le Seigneur Tout-Puissant et son Prophète MOUHAMED
(PLS)**

Avec une infinie reconnaissance et tendresse à mes très chers parents : **Feu Issa DIONE** (que votre âme repose en paix et que le bon DIEU vous accueille dans son paradis céleste) et **Téning FAYE** ;

Vous qui m'avez appris à faire les premiers pas de ma vie ;

Vous qui m'avez toujours indiqué le droit chemin ;

Vous qui avez su affronter, par la grâce de DIEU, les difficultés de la vie pour me mettre dans les conditions optimales d'études pour ma réussite;

A mes frères et sœur : **Assane DIONE, Babacar DIONE, Ibrahima DIONE, Sambaré DIONE et Fatoumata DIONE.**

Pour vous, je me battrai jusqu'au dernier souffle.

Liste des Abréviations :

CC : Conseil constitutionnel

CDRV : Commission Départementale de Recensement des Votes

CNRV : Commission Nationale de Recensement des Votes

CENA : Commission Electorale Nationale Autonome

ONEL : Observatoire National des Elections

Liste des Partis politiques :

AFP : Alliance des Forces de Progrès

AJ/PADS: And Jef/ Parti Africain pour le Socialisme et la Démocratie

LD/MPT: Ligue Démocratique, Mouvement pour le Parti du Travail

MLPS: Mouvement Libéral du Peuple Sénégalais

PAES : Parti Africain des Ecologistes du Sénégal

PDS : Parti Démocratique Sénégalais

PIT : Parti de l'Indépendance et du Travail

PS : Parti Socialiste

UPR : l'Union Pour la République

RND : Rassemblement National Démocratique

INTRODUCTION

La compétition électorale constitue le fondement même de la démocratie. C'est pourquoi, elle doit respecter l'égalité entre les candidats et le secret du vote.

Comme dans la plupart des États du monde, les élections constituent en principe un enjeu politique incontournable sans doute l'un des moyens les plus usités et pacifiques d'accession au pouvoir.

Ainsi, les conditions des élections sont déterminantes pour la fiabilité du scrutin. Il suffit d'un dysfonctionnement quelconque pour que les différentes opérations pré-électorales, électorales et postélectorales, leur forme juridique, leur gestion et leur légitimité soient violemment critiquées et que les résultats du scrutin soient contestés.

C'est dans un tel contexte que le Conseil constitutionnel qui cumule les attributions de juge constitutionnel et de juge électoral, doit officier, garantir l'expression libre et inaltérée du suffrage et qu'il lui faut trancher les contentieux, sans pouvoir satisfaire toutes les parties.

Cette mission du Conseil constitutionnel est importante dans la mesure où, la régularité et la sincérité des élections constituent un des maintiens de la croyance en la vertu du processus de désignation des représentants du peuple et, en conséquence de l'élection comme fondement démocratique de la légitimité. Mais, elle est aussi délicate en ce que le contrôle porte sur une matière sensible, pour les élus comme les électeurs, impliquant pour le juge d'entrer dans une appréciation des influences des différents faits sur le vote des citoyens.

Il appartient évidemment au Conseil constitutionnel dans l'exercice de ses compétences et dans les limites de celles-ci, de rétablir l'ordre démocratique, de faire cesser la perturbation ou le dérangement dont cet ordre est l'objet, de corriger tout dysfonctionnement de l'administration du suffrage, bref d'épargner au pays d'une crise majeure. Mais, il faut compter avec les multiples contraintes qui pèsent sur la juridiction constitutionnelle, et en particulier avec des contraintes juridiques.

Le juge électoral, considéré comme l'un des piliers de la démocratie et de l'Etat de droit et dont la position est rarement comprise par l'électeur, acceptée par le candidat, reconnue par le faiseur d'opinion, voire l'analyste, n'a pas tout pouvoir sur une crise électorale, virtuelle ou réelle : il ne saurait s'ériger en constituant ou en législateur pour combler les lacunes des textes, les réécrire, les purger de dispositions iniques, car la Constitution oblige son gardien et la loi oblige son serviteur.

Si le droit des élections est largement ce que le juge dit qu'il est, l'interprète ne peut, sans dommage, choisir n'importe quelle interprétation. Par ailleurs, la capacité d'intervention du Conseil constitutionnel est évidemment tributaire de la nature de la crise électorale à affronter : le traitement juridictionnel de la problématique électorale sur la prise en considération des irrégularités commises dans le déroulement du processus électoral n'est pas hors de portée à condition de ne pas attendre du juge constitutionnel ce qu'il ne peut apporter.

L'organisation d'élections libres sereines et transparentes a toujours été le souhait des pouvoirs publics, de la société civile et de tous les acteurs politiques. Le pouvoir judiciaire doit continuer à veiller en toute indépendance et impartialité au respect de l'égalité entre les candidats, et à une correcte

application de la loi électorale. Pour apporter sa contribution à la réussite de ces élections, la justice se doit de réfléchir sur son rôle et sur sa place dans le système électoral en vue de renforcer la démocratie et l'Etat de droit.

L'article 3 de la Constitution sénégalaise du 22 janvier 2001 fait du peuple le sujet exclusif et premier du pouvoir souverain. Seulement, le peuple ne peut pas mettre en œuvre les prérogatives attachées à la souveraineté sans une infrastructure constitutionnelle et législative qui aménage les conditions de jouissance du pouvoir souverain. Le constituant renvoie au législateur pour la détermination des modalités du choix des représentants.

La remarque fondamentale qu'il convient de faire à ce niveau est que les textes qui régissent ces élections ne sont pas figés. Ils ont été modifiés voire abrogés ainsi pendant toute la période coloniale. C'est le décret-loi napolitain de 1951 qui régissait les élections au Sénégal.

Après les indépendances deux ordonnances viennent abroger les textes de 1951. Il s'agit respectivement de l'ordonnance n°63-02 du 16 juillet 1963 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale et l'ordonnance n°63-09 du 26 août 1963 relative à l'élection présidentielle.

Aujourd'hui, ces principes et règles d'organisation sont contenus dans un document juridique communément appelé Code électoral. Le Code électoral date de 1992. On l'appelle le « code consensuel » de 1992. Il est l'expression directe de la volonté exprimée par des partis politiques à l'occasion des travaux de la Commission nationale de Réforme du Code (présidée par le juge Kéba MBAYE). L'organisation des élections au Sénégal a toujours été du ressort de l'Administration à travers les ministères de l'Intérieur et des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'étranger. Au sein du Ministère de l'Intérieur, une

Du point de vue de son organisation et de son fonctionnement le Conseil Constitutionnel est composé de cinq (5) membres appelés « sages » nommés par décret du Président de la République pour six (6) ans non renouvelables dont un président, un vice-président et trois juges. Il est renouvelé tous les deux (2) ans à raison de deux membres au plus, excepté le président et le vice-président.

Les membres du Conseil constitutionnel sont assistés dans leurs travaux par un Greffier en chef nommé par décret. Celui-ci tient la plume à l'audience. Le Conseil prend ses décisions après avoir entendu son rapporteur. Le Conseil ne peut délibérer qu'en présence de tous ses membres, sauf empêchement temporaire de deux d'entre eux au plus dûment constaté par les autres membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres du Conseil et sont signées par le Président, le Vice-président, les autres membres et le Greffier en chef. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

La procédure devant le Conseil constitutionnel est sans frais et elle n'est pas contradictoire. Les séances du Conseil constitutionnel, sous réserve de la prestation de serment du Président de la République, des membres du Conseil ne sont pas publiques. Les intéressés ne peuvent y être entendus (art 13 LO n°92-23 du 30 mai 1992).

En dehors de ses compétences électorales, le Conseil constitutionnel connaît de la constitutionnalité des règlements intérieurs des Assemblées législatives, des lois et des engagements internationaux, des conflits de compétence entre l'exécutif et le législatif, ainsi que des exceptions d'inconstitutionnalité soulevées devant la Cour suprême. Il assure entre autres un contrôle de l'exercice par le Président de la République des pouvoirs exceptionnels prévus par l'article 52 de la Constitution.

Le Conseil constitutionnel, institution de contre-pouvoir a été désigné comme seul juge de la régularité des opérations électorales présidentielles et comptable de la proclamation des résultats définitifs de ces élections.

Ainsi, l'étude du contentieux électoral au Sénégal revêt deux intérêts majeurs :

Pratique dans la mesure où elle nous permettra de faire l'état des lieux de notre démocratie. De voir d'une part, le degré de neutralité du pouvoir judiciaire en matière électorale, d'autre part, la légitimité de nos gouvernants puisqu'on assiste souvent à des détournements de la volonté populaire dans certains pays, singulièrement en Afrique.

La préparation de ces consultations électorales induit au sein de la Haute juridiction une période d'activités très intenses avant et après le scrutin. Toutes ces activités sont exécutées par l'ensemble des membres en collaboration avec tous les services du Secrétariat. Il faudrait aussi rappeler qu'en matière d'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel ne dispose que d'une compétence d'attribution qui ne se limite qu'au contrôle en amont et en aval du scrutin.

En en amont, parce qu'il doit s'assurer de l'existence et de la régularité des candidatures qui lui sont adressées, du consentement des personnes présentées et du fait qu'elles satisfont aux conditions d'éligibilité. Après ces vérifications, le Conseil prend une décision arrêtant la liste des candidats, vide les contentieux affairant au règlement des contestations de symbole ou de couleur (**Chapitre I**).

En aval, parce qu'il doit statuer sur les contestations des résultats provisoires prononcés par la Commission nationale de Recensement des Votes avant de procéder par la suite à l'annulation ou à la proclamation des résultats définitifs (**Chapitre II**).

CHAPITRE I : LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LE CONTROLE PREELECTORAL

Au Sénégal, le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours. Ainsi, le Conseil constitutionnel doit s'assurer que les candidats remplissent les conditions légalement exigées, ensuite, que le décès ou l'empêchement d'un candidat ne soit pas de nature à fausser l'élection (**Section 1**). Il doit ensuite arrêter et publier la liste des candidats, examiner le contentieux y afférant et enfin attribuer un signe distinctif à chaque candidat. Chacune de ces catégories de décisions soulève un problème concernant les réclamations dont elles peuvent faire l'objet (**Section 2**).

Section I : Le contrôle de la validité des candidatures du premier tour

Tout sénégalais peut faire acte de candidature et être élu sous réserve des conditions d'âge et des cas d'incapacité ou d'inéligibilité (article L55)⁴.

Toutefois, sont exclus les membres des corps militaires et paramilitaires, les étrangers naturalisés avant l'expiration d'un délai de dix(10) ans à compter de la date du décret de naturalisation (article L151)⁵. Il en est de même des condamnés interdits de toute inscription sur les listes électorales. Le contrôle de la recevabilité des candidatures est facilité par le fait que le Conseil établit lui-même la liste des candidats aussi bien pour le premier tour (**Paragraphe 1**) que pour le second (**Paragraphe 2**).

⁴ Art L 55 du code électoral, loi n°92-16 du 07 février 1992

⁵ Art L 151 du code électoral, loi organique n°92-15 du 07 février 1992

Paragraphe 1 : Les conditions de validité des candidatures du premier tour

On ne se porte pas candidat soi-même à la Présidence de la République ; il faut être présenté. Le Conseil constitutionnel va donc examiner la régularité des présentations. Ensuite, rechercher si chacun des candidats présentés remplit bien les conditions légales. Enfin, il établit la liste des candidats. En effet, une candidature n'est régulière que si elle est présentée par un certain nombre de personnes remplissant elles-mêmes certaines conditions de fond (A) et de forme (B) dont le Conseil vérifie évidemment l'existence.

A) Les conditions de fond :

Tout candidat à la présidence de la République doit être exclusivement de nationalité sénégalaise, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de 35 ans au moins le jour du scrutin. Il doit savoir écrire, lire et parler couramment la langue officielle, c'est-à-dire le français (article 28 de la Constitution). Toute candidature, pour être recevable, doit être présentée par un parti ou une coalition de partis politiques légalement constitués.

Chaque parti ou coalition de partis ne peut présenter qu'une seule candidature.

La candidature indépendante, c'est-à-dire non présentée par un parti politique doit être accompagnée de la signature d'électeurs représentant au moins dix mille inscrits domiciliés dans six(06) régions à raison de cinq (500) au moins par région.

Les candidats sont astreints au dépôt d'un cautionnement (article LO112)⁶ qui doit être versé au Trésor public et dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Intérieur après avis des partis politiques légalement constitués, au plus tard cent quatre vingt (180) jours avant celui du scrutin.

Lors des élections présidentielles de 2007, le montant de la caution était de vingt cinq (25) millions de Francs CFA. Mais, notons que depuis le 29 août 2011, elle a été fixée à soixante cinq (65) millions par les autorités en charge des élections à savoir le Ministre de tutelle et la Commission ad hoc composée d'experts, de partis politiques et de représentants du Ministre du Budget . Ce que l'opposition conteste jusqu'à même demander la suppression de la caution.

Dans le cas où le candidat obtient au moins (5%) cinq pourcent des suffrages exprimés, ce cautionnement lui est remboursé dans les quinze (15) jours qui suivent la proclamation définitive des résultats. En cas d'irrecevabilité d'une candidature, ce cautionnement est remboursé quinze (15) jours après la publication définitive de la liste des candidats. A la suite des dernières élections, seuls Me Abdoulaye WADE (55,90%), M. Idrissa SECK (14,92%), M. Ousmane Tanor DIENG (13,56%) et M. Moustapha NIASSE (5,93%) ont bénéficié de cet avantage, c'est-à-dire du remboursement de la caution.

Pour que la recevabilité d'une candidature puisse être effective, les conditions de fond doivent être aussi suivies de conditions de forme.

⁶ Art LO 112 du code électoral, loi organique n°97-16 du 08 septembre 1997

B) Les conditions de forme

La recevabilité d'une candidature à la présidence de la République exige aussi un certain formalisme que le Conseil constitutionnel doit vérifier.

A cet effet la déclaration de candidature doit comporter :

-les prénoms, noms, date et lieu de naissance et filiation du candidat ;

-la mention que le candidat est de nationalité sénégalaise et qu'il jouit de ses droits civils et politiques conformément aux dispositions du titre premier du Code électoral ;

-la mention que le candidat a reçu l'investiture d'un parti politique ou d'une coalition de partis politiques légalement constitués ou se présente en candidat indépendant ;

-la couleur choisie pour l'impression ses bulletins de vote et éventuellement le sigle et le symbole qui doivent y figurer de même que la signature du candidat.

Cette déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

*un certificat de nationalité du candidat ;

*un extrait d'acte de naissance datant de moins de trois(03) mois ;

*un bulletin n°3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;

*une attestation par laquelle un parti politique légalement constitué déclare que ledit parti a investi l'intéressé en qualité de candidat à l'élection présidentielle ou une liste d'électeurs appuyant la candidature et comportant les prénoms, noms, dates et lieu de naissance, l'indication de la liste électorale d'inscription et la signature des intéressés.

Cette liste doit comprendre des électeurs représentant au moins dix mille (10.000) inscrits domiciliés dans six régions à raison de cinq cent (500) au moins par région ;

*une déclaration sur l'honneur par laquelle le candidat atteste être en règle avec la législation fiscale du Sénégal ;

*un récépissé du Trésorier général attestant du dépôt du cautionnement prévu à l'article LO 113 du code électoral.

La déclaration de candidature est signée par le candidat et déposée au Greffe du Conseil constitutionnel contre récépissé dans les délais fixés par l'article 29 de la Constitution, c'est-à-dire trente(30) jours francs au moins et soixante(60) jours francs au plus avant le premier tour du scrutin par le mandataire du parti politique ou de la coalition qui a donné son investiture ou celui du candidat indépendant. Pour s'assurer de la validité des candidatures déposées et du consentement des candidats, le Conseil constitutionnel fait procéder à toute vérification qu'il juge utile à la manifestation de la vérité et à l'exactitude des informations contenues dans la déclaration de candidature. En somme, il doit s'être assuré, par tous les moyens, de l'éligibilité du candidat mais également si une même personne n'a pas présenté une double candidature.

Lors de l'élection présidentielle de 2007, le juge a fait une bonne application de cette disposition. Le juge avait procédé à la vérification de la déclaration de candidature indépendante de Yoro FALL. Dans cette affaire, Yoro FALL candidat indépendant avait produit une liste de dix mille (10.000) électeurs appuyant sa candidature.

Après vérification le juge n'a identifié que 8715 électeurs dont leurs signatures sont validées, donc sa candidature ne répondant pas aux prescriptions de l'article LO 112⁷ a été déclarée irrecevable⁸.

Le Conseil constitutionnel doit s'assurer que toutes les candidatures déposées remplissent les conditions de fond et de forme exigées par la loi électorale, avant de procéder à la publication de la liste des candidats admis à se présenter au scrutin.

Paragraphe 2 : La publication de la liste des candidats du premier tour

Après toutes ces vérifications, le Conseil, conformément à l'article 30 de la Constitution, prend une décision arrêtant et publiant la liste des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle vingt neuf(29) jours francs avant le scrutin. Cette décision doit faire l'objet d'une publication qui est assurée par l'affichage au Greffe du Conseil constitutionnel dans l'ordre de dépôt des candidatures. Pendant les élections présidentielles de 2007, le Conseil constitutionnel avait arrêté et publié la liste des candidats comme suit⁹ :

⁷ Art LO 112 du code électoral, loi organique n°97-16 du 08 septembre 1997

⁸ Décision du CC n°1/E/93 du 1 février 1993

⁹ Décision CC n°1/E/ 2007 du 26 janvier 2007

1. Moustapha NIASSE, Coalition Alternative 2007 ;
2. Abdoulaye BATHILY, Coalition «Jubanti sénégal » ;
3. Abdoulaye WADE, Coalition « Sopi » ;
4. Cheikh Mamadou Abdoulaye DIEYE, FSD/BJ ;
5. Idrissa SECK, Coalition « And Leggey sénégal »;
6. Mamadou Lamine DIALLO, Taaru Sénégal ;
7. Robert SAGNA, « Takku Defaraat » Sénégal ;
8. Landing SAVANE, AND-JEF/PADS ;
9. Modou DIA, candidat indépendant ;
- 10.Mame Adama GEYE ; candidat indépendant ;
- 11.El hadji Alioune MBAYE, candidat indépendant ;
- 12.Ousmane Tanor DIENG, PS ;
- 13.Doudou NDOYE, UPR ;
14. Louis Jacques SENGHOR, MLPS ;
- 15.Talla SYLLA, Alliance « jef-jel. »

Cette décision doit aussi faire l'objet d'une publication au Journal officiel. Cependant, la loi permet au Conseil constitutionnel de procéder en outre à toute autre publication qu'il estime opportune.

Le Conseil constitutionnel peut parallèlement rejeter toute candidature qui aurait manqué aux conditions prescrites par la loi électorale pour sa validité.

Au Sénégal, le Président de la République est élu au scrutin majoritaire à deux tours. En conséquence, lorsqu'il faut procéder à un second tour, le Conseil devra aussi contrôler la validité des deux candidats retenus à l'épreuve.

Section II : Le contrôle de la validité des candidatures du second tour

Nul n'est élu au premier tour s'il n'a obtenu la majorité des suffrages. Ainsi, si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin le troisième dimanche qui suit la décision du Conseil constitutionnel portant proclamation des résultats du premier tour. Pour cela le Conseil se doit de désigner les deux candidats retenus à cet effet (**Paragraphe 1**) et par la suite procéder à la publication de la liste de ces derniers (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Les conditions de validité des candidatures du second tour

Lorsqu'il faut procéder à un second tour, c'est-à-dire lorsque la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été obtenue au premier tour, seuls peuvent se présenter au second tour *« les deux candidats qui, après le retrait des candidatures les plus défavorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour »*. En d'autres termes sont admis à se présenter au second tour les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

Les candidats non retenus doivent porter à la connaissance du conseil le retrait éventuel de leurs candidatures vingt quatre heures au plus tard après la proclamation définitive des résultats du premier tour.

Paragraphe 2 : la publication de la liste des candidats du second tour

Le dépôt des candidatures ayant été effectué à la veille du premier dans les conditions de fond et de forme requises, la seule tâche qui incombe au Conseil constitutionnel à ce niveau est d'arrêter et de publier la liste des deux candidats

admis à se présenter dans les conditions prévues à l'article LO 117 et, ce après le retrait éventuel des candidatures non retenus¹⁰.

Si la liste des candidatures du second tour est dépourvue de réclamations, il n'en demeure pas de même pour celle des candidatures du premier tour qui fait souvent l'objet de vives contestations.

Section III : le contentieux de la liste des candidatures du premier tour

Aux termes de l'article LO 118, le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe. Le Conseil constitutionnel statue sans délai.

Le Conseil constitutionnel est juge du contentieux préélectoral pour les élections présidentielles notamment en ce qui concerne les couleurs (**Paragraphe 1**) et sigles ou symboles (**Paragraphe 2**) utilisés par les différents candidats pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Paragraphe 1 : Les contestations de la couleur du bulletin de vote

C'est au moment de la déclaration de candidature auprès du Conseil constitutionnel que le candidat va choisir sa couleur pour l'impression de ses bulletins de vote. Chaque candidat est libre de choisir sa couleur mais cette liberté est limitée par l'article LO 115 car selon cet article un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisi par un autre candidat. En d'autres termes, la couleur doit être disponible c'est-à-dire qu'elle ne doit pas

¹⁰ Décision du CC n°1/E/2000 du 15 mars 2000

être utilisée par un autre au point de créer un risque de confusion de bulletins de vote aux yeux des électeurs.

En cas de contestation, le Conseil constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnel par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et pour les candidats indépendants suivant la date de dépôt de leur candidature au Greffe du Conseil constitutionnel (article LO 118).

Ainsi, le juge constitutionnel a fait une bonne application de la loi électorale dans l'affaire Madior DIOUF (RND), candidat à l'élection présidentielle de 1993 contre LANDING SAVANE, également candidat à cette élection. Ce dernier avait utilisé la couleur or pour l'impression de ses bulletins de vote alors que Madior DIOUF avait choisi la même couleur. Selon le juge, la couleur or choisie par le candidat Madior DIOUF est celle du parti qui l'a investi, le Rassemblement National Démocratique(RND) dont les statuts ont été déposés au Ministère de l'Intérieur contre le récépissé n°3766 en date du 18 juin 1981 et que ce parti est plus ancien que le parti AND-JEF/PADS (Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme) qui a investi le candidat Landing SAVANE et dont les statuts n'ont été déposés au Ministère de l'intérieur contre récépissé n°6547 qu'à la date du 16 avril 1992¹¹.

De même, on peut citer l'affaire Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE contre El hadji Alioune MBAYE, tous les deux candidats à l'élection présidentielle de 2007. Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE voulait interdire au candidat El hadji Alioune MBAYE d'utiliser les couleurs qu'il a choisies car celles-ci

¹¹ Décision du CC n°1/E/ du 27 janvier 1993

étaient ses couleurs lors des élections précédentes. Le juge avait déclaré sa requête irrecevable parce qu'elle a été introduite hors délai¹².

Cette décision n'est qu'une confirmation de la jurisprudence antérieure car le juge avait raisonné ainsi dans l'affaire qui opposait Abdou DIOUF, candidat du Parti socialiste à l'élection présidentielle de 1993 au candidat du Parti Africain Ecologiste du Sénégal (PAES). Le candidat DIOUF soutenait que la couleur verte était invariablement utilisée par son parti depuis sa création et que l'usage de cette couleur par le candidat du PAES pouvait entraîner une confusion regrettable dans l'esprit des électeurs¹³.

Cependant, dans le souci de préserver soit les institutions de la République, soit l'égalité entre les candidats, le législateur interdit le choix d'emblème comportant une combinaison de trois (3) couleurs : VERT, OR, ROUGE (article LO 115).

En dehors du contentieux sur la couleur du bulletin de vote, le Conseil constitutionnel doit aussi se prononcer sur les protestations de sigle ou symbole choisi par chaque candidat pour plus d'identification de son bulletin de vote par les électeurs.

Paragraphe 2 : le contentieux du sigle ou symbole du bulletin de vote

Etant donné que la majorité des électeurs sénégalais sont analphabètes la présence d'un symbole sur le bulletin de vote joue un rôle primordial. C'est pourquoi les candidats s'y attachent à fond.

¹² Décision du CC n°1/E/2007 du 8 février 2007

¹³ Décision du CC n°1/E/ 93 du 29 janvier 1993

Comme celle relative à la couleur, le choix du sigle ou symbole se fait au moment de la déclaration de candidature. Le législateur sénégalais prévoit qu'il appartient au juge constitutionnel de connaître de ce contentieux. Au cas échéant, le juge attribue par priorité à chaque candidat, son symbole ou sigle par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi et pour les candidats indépendants suivant la date de dépôt de leur candidature. (article LO 115). Il en est ainsi dans l'affaire Madior DIOUF contre Mamadou LO, tous les deux candidats à l'élection présidentielle de 1993. Madior DIOUF avait choisi comme symbole l'Aigle pour l'impression de ses bulletins de vote alors que l'autre candidat avait lui aussi choisi le même symbole. Le juge avait estimé que l'adoption de l'Aigle comme symbole par le Rassemblement National Démocratique (RND) est bien antérieure au dépôt au greffe du Conseil constitutionnel, de la déclaration de candidature de Mamadou LO. C'est dans ce sens qu'il avait attribué au candidat Mamadou LO comme symbole le Jarret percé sur fond de carte Sénégal-Afrique.

Pour parer à certaines circonstances imprévisibles comme le retrait, le décès ou l'empêchement d'un candidat et, qui pourraient être de nature à fausser le processus électoral, le Conseil a prévu certaines dispositions.

Paragraphe 3 : L'intervention du Conseil en cas de retrait, de décès ou d'empêchement d'un candidat

L'hypothèse de retrait, d'empêchement ou de décès d'un candidat mérite une solution assez ingénieuse. Cette solution repose sur l'idée qu'une telle circonstance peut fausser toute l'élection en privant de toute possibilité d'expression un important courant politique du pays. Il convient donc de déterminer les conditions de l'intervention du Conseil et les décisions qu'il peut prendre selon le moment du retrait de l'empêchement ou du décès du candidat.

Autrement dit, les pouvoirs de décision du Conseil diffèrent selon la date à laquelle survient le retrait, l'empêchement ou le décès du candidat.

En cas d'empêchement définitif ou de retrait d'un des candidats entre l'arrêt de publication de la liste des candidats et le premier tour, l'élection est poursuivie avec les autres candidats en lice. Le Conseil constitutionnel modifie en conséquence la liste des candidats mais la date du scrutin reste cependant maintenue. Le seul cas de figure qui s'est jusqu'ici présenté remonte aux élections présidentielles de 1993. En effet le sieur Aboubacry DIA, déclaré candidat à l'élection présidentielle du 21 février 1993, avait finalement décidé de retirer sa candidature. C'est ainsi qu'après un télégramme du 28 janvier 1993 parvenu au Conseil constitutionnel le 29 janvier 1993, Monsieur Samba NDIAYE, mandataire du Parti Africain Ecologiste du Sénégal a, par lettre en date du 1^{er} février 1993, confirmé le retrait de la candidature de Aboubacry DIA à la présidentielle du 21 février 1993. Le Conseil lui en avait donné acte¹⁴. Par conséquent, son nom ne figurait plus sur la liste des candidats à l'élection mais ce retrait n'avait aucune incidence sur le déroulement du processus électoral.

Ainsi, il faut rappeler, avec la modification, en 2006, de l'article 34 de la Constitution, que désormais le retrait d'un des candidats ne remet plus en cause le processus dans son ensemble.

Cela aurait été différent dans le régime de la constitution de 2001 (avant la modification de 2006) où il fallait aux termes de l'article 34 de la Constitution, en cas de retrait d'un des candidats entre l'arrêt et la publication de la liste des candidats et le premier tour, reprendre l'organisation de l'élection dans son entièreté avec une nouvelle liste de candidats.

¹⁴ Décision du CC n°5/E/ du 1^{er} février 1993

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats entre le scrutin du premier tour et la proclamation provisoire des résultats, ou entre cette proclamation provisoire et la proclamation définitive des résultats du premier tour par le Conseil constitutionnel, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats entre la proclamation des résultats définitifs du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis à se présenter au deuxième tour.

Dans les deux cas précédents, le Conseil constitutionnel constate le décès, l'empêchement définitif ou le retrait et fixe une nouvelle date du scrutin.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait d'un des deux candidats arrivés en tête selon les résultats provisoires du deuxième tour, et avant la proclamation des résultats définitifs du deuxième tour par le Conseil constitutionnel, le seul candidat restant est déclaré élu.

En outre, il faut noter que le rôle du juge constitutionnel ne se limite pas seulement à la validité des candidatures à l'élection mais se poursuit après le scrutin pour un contrôle de la régularité des opérations électorales.

CHAPITRE II : LE JUGE CONSTITUTIONNEL ET LE CONTROLE POST-ELECTORAL

Aux termes de l'article 35 alinéa 2 de la Constitution, la régularité des opérations électorales peut être contestée par l'un des candidats devant le Conseil constitutionnel dans les soixante douze (72) heures qui suivent la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV).

Le contrôle post-électoral implique à la fois un rôle prépondérant des mandataires des partis politiques, des délégués de la Cour d'Appel et des membres de la Commission de Recensement des Votes (**Section I**) qui constitue même le levier du contrôle de la régularité du scrutin par le juge (**Section II**).

Cependant, pour un contrôle très efficace de cette régularité du scrutin, le juge électoral met en œuvre des techniques (**Section III**) qui l'aideront à pouvoir se forger une décision (**Section IV**)

Section I : Le rôle des mandataires des partis politiques, des délégués de la Cour d'Appel et de la Commission de Recensement des Votes

Si les mandataires des partis politiques et les délégués de la Cour d'Appel veillent au déroulement des opérations électorales (**Paragraphe 1**), la Commission de Recensement des Votes, quant à elle se charge de l'acheminement des procès-verbaux et de la proclamation des résultats provisoires du scrutin (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le rôle des mandataires des partis politiques et des délégués de la Cour d'Appel

Pendant le scrutin chaque candidat a le droit de contrôler l'ensemble des opérations électorales depuis l'ouverture des bureaux de vote jusqu'à la proclamation provisoire des résultats.

Ce contrôle s'exerce par des mandataires désignés à cet effet pour chaque candidat à raison d'un mandataire par lieu de vote¹⁵.

Aussi, pour veiller à la régularité des opérations électorales la Cour d'Appel de Dakar désigne des délégués.

¹⁵ Art L 67 loi n°2006-41 du 11 décembre 2006

Les délégués et les mandataires sont chargés de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, du dépouillement des suffrages et au respect du libre exercice du droit des électeurs et des candidats. Ils procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger, dans les bureaux de vote où ils ont compétence, l'inscription de toutes observations et/ou protestations sur les procès-verbaux avant leur transmission.

Paragraphe 2 : Le rôle de la Commission de Recensement des Votes

Cette Commission se subdivise en une Commission départementale (A) et en une Commission nationale (B) dont les rôles sont similaires à quelques exceptions près. Son rôle principal est de recenser, rectifier et de publier les résultats provisoires.

A) Les résultats de la Commission départementale de Recensement des Votes :

Après le scrutin, les procès-verbaux des bureaux de vote accompagnés des pièces qui leur sont annexées sont transmis à la Commission départementale de Recensement des Votes (CDRV). Au vu de l'ensemble des procès-verbaux des bureaux de vote du département et des pièces qui leur sont annexées, la Commission départementale effectue le recensement des votes à partir de chacun des procès-verbaux des bureaux de vote au lendemain du scrutin et publie les résultats au plus tard à minuit. Elle n'a pas le pouvoir de les annuler. Toutefois, en cas d'erreur de calcul ou de relevé de données chiffrées, erronées, elle peut redresser et rectifier les procès verbaux. Elle est tenue dans ce cas de motiver sa décision et en faire la remarque au procès-verbal qui, en plus, doit

faire état des cas d'incohérence ou de doute sur la sincérité de certaines opérations relevées par elle-même¹⁶.

Le président rédige immédiatement un procès-verbal signé par les membres de la Commission qui y portent le cas échéant leurs observations. Si le procès-verbal n'a pu être rédigé dans les délais impartis, le président transmet les documents accompagnés d'un rapport au Président de la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV).

B) Les résultats de la Commission nationale de Recensement des Votes :

La Commission nationale procède au recensement des votes à partir des procès-verbaux de la CDRV. Elle peut les rectifier, pour cela, elle procède, le cas échéant, à l'annulation ou au redressement des procès-verbaux des bureaux de vote. Le rôle de la Commission nationale de Recensement des Votes est de centraliser, de décompter et de totaliser les résultats constatés par les différents procès-verbaux qui lui ont été envoyés par chaque CDRV et par les missions diplomatiques pour les votes des Sénégalais de l'extérieur et de procéder à la proclamation provisoire des résultats. Elle peut opérer, s'il y a lieu, le redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux, trancher les questions que peut poser, en dehors de toute réclamation, le décompte des bulletins, sans préjudice, toutefois du pouvoir d'appréciation du Conseil constitutionnel.

La proclamation provisoire des résultats est effectuée par le Président de la Commission au plus tard à minuit le vendredi suivant le jour du scrutin sous la responsabilité des magistrats qui ont seuls voix délibérative.

Le procès-verbal est transmis, accompagné des pièces annexées, au Président du Conseil constitutionnel. Si le délai expire sans que le procès-verbal ait pu être rédigé, les procès-verbaux des commissions départementales et les pièces

¹⁶ Art L 135 LO n°98-13 du 05 mars 1998

annexées sont immédiatement transmis au Conseil constitutionnel accompagnés d'un rapport du Président de la CNRV comme indiqué à l'article 81alinéa 7 du Code électoral.

Ce texte constitue une codification par la loi d'une jurisprudence dégagée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 22 avril 1993 et, qui avait suppléé au vide juridique constaté à la suite d'un blocage des travaux de la CNRV, en estimant qu' « *en cas de carence de la part de la CNRV soit qu'elle n'a pas procédé au recensement, soit qu'elle n'a pas procédé à la proclamation des résultats provisoires y afférant, le Conseil est en droit de se substituer à elle* ». ¹⁷

L'article 35 de la constitution du 22 janvier 2001 confie le contrôle de la régularité du scrutin au Conseil constitutionnel.

Sous cet angle, le juge constitutionnel dispose d'importants pouvoirs de contrôle en matière électorale. Ainsi, dans son processus décisionnel, il met en avant certaines techniques décisionnelles.

Section II : Le contrôle de la régularité du scrutin

Le contrôle de la régularité du scrutin est une mission délicate et complexe en ce sens qu'il porte sur une matière sensible qu'est l'élection.

Quoi qu'il en soit, pour statuer le Conseil constitutionnel doit être saisi suivant une procédure indiquée par la Constitution et le Code électoral (**Paragraphe 1**) et qui doit être traitée avec rigueur par le juge électoral (**Paragraphe 2**). Ce n'est qu'après avoir posé ces deux actes majeurs que le juge devra procéder au contrôle des opérations électorales (**Paragraphe 3**)

¹⁷ Décision du CC n° 6/E/ 1993 du 02 mars 1993

Paragraphe 1 : La procédure de saisine du juge constitutionnel

Ne pouvant agir d'office, le Conseil constitutionnel n'exerce ses attributions que lorsqu'il est saisi, et pour qu'il soit valablement saisi en toute matière, certaines conditions sont exigées par la loi. Il en est ainsi en matière de contentieux électoral. De ce fait, on distingue généralement deux conditions à savoir des conditions de forme (A) et des conditions de fond (B).

A) Les conditions de forme

Ces conditions concernent les formalités que doivent accomplir les requérants aux termes de la loi électorale. Au Sénégal, toute contestation de la régularité du scrutin auprès du Conseil constitutionnel doit se faire au moyen d'une requête adressée au Président du Conseil. La requête doit être déposée au Greffe du Conseil constitutionnel. Les textes précisent entre autres que toute requête doit porter le nom, prénom, l'adresse, la qualité ainsi que la signature du requérant. A peine d'irrecevabilité, la requête doit préciser les faits et les moyens allégués.¹⁸

A travers cet article, le législateur pose comme condition première que la requête soit écrite et faisant mention des faits allégués en termes clairs et précis. Une fois introduite, la requête est communiquée par le Greffier en chef du Conseil aux candidats intéressés. Ceux-ci disposent d'un délai de quarante huit heures pour produire leurs mémoires en réponse. Il est donné récépissé des mémoires par le greffier en chef. Toutefois, les requêtes prématurées sont déclarés irrecevables.

En effet, pour que cette saisine soit effective, les requêtes doivent remplir certaines conditions de fond.

¹⁸ Art LO 137 loi organique n°92-15 dJ 07 février 1992

B) les conditions de fond

Ces conditions concernent essentiellement les personnes pouvant agir et les délais à respecter.

Relativement aux personnes pouvant agir, selon la loi électorale sénégalaise, seuls les candidats peuvent contester la régularité du scrutin.

Concernant le délai, tout candidat à l'élection présidentielle peut, aux termes de l'article 35 de la Constitution, contester la régularité du scrutin dans les soixante douze (72) heures suivant la proclamation provisoire des résultats par la Commission nationale de Recensement des Votes (CNRV).

Déposée dans les délais légaux, la requête comportant contestation des opérations électorales doit être introduite par la personne es qualité, avoir un objet déterminé et respecter certaines règles de forme pour être examinée au fond par le Conseil constitutionnel.

Paragraphe 2 : le traitement de la saisine recevable

Le Greffe reçoit toutes les pièces relatives à l'exercice des compétences du Conseil constitutionnel. Il y est ouvert un registre consacré à l'enregistrement des affaires visées à l'article 2 de ladite Loi organique n°92-23 du 30 mai 1992 et relatives à l'élection du Président de la République, des députés à l'Assemblée nationale et au référendum (A).

La requête, une fois enregistrée, entraîne en conséquence l'instruction de l'affaire (B) qui ne laisse aux parties en litige qu'un rôle subsidiaire(C)

A/ L'enregistrement de la requête:

La requête déposée au Greffe du Conseil contre récépissé, est communiquée par le Greffier en Chef aux autres candidats intéressés qui disposent d'un délai de 48 heures pour déposer leurs mémoires en réponse. Toute autre pièce déposée après la requête n'a de valeur qu'à titre de simple renseignement.

L'affaire reçoit un numéro d'ordre dans la suite du registre précédé de la lettre « E » et suivi des deux derniers chiffres du millésime. A la cage concernant cette affaire, sont enregistrés toutes les pièces et mémoires relatifs à celle-ci. Mention sera faite au registre de tous les actes de procédure, y compris de la date et de l'analyse sommaire de la décision rendue dans cette affaire.

Le numéro d'enregistrement de la cage du registre est porté sur toutes les pièces et mémoires qui y sont mentionnés.

Le Greffier en Chef ou le greffier qui le substitue ouvre un dossier et établit une fiche cartonnée. La fiche cartonnée reproduit toutes les mentions du registre. Le dossier porte le numéro d'enregistrement, le nom du rapporteur de même qu'une mention sommaire des actes d'instruction et de leur exécution.

Une fois que la requête remplit les conditions de forme et de fond, le juge doit examiner les griefs soulevés.

B / l'instruction de la cause :

L'enregistrement de la requête au Greffe du Conseil constitutionnel constitue le point de départ même de l'instruction de cette requête. Le Conseil

constitutionnel, par la désignation d'un rapporteur(1), prescrit toutes mesures d'instruction qui lui paraissent utiles(2) et fixe un délai dans lequel ces mesures devront être exécutées.

1°) La désignation du rapporteur.

La procédure devant le Conseil constitutionnel n'est pas contradictoire. Les juristes qualifient cette procédure d'inquisitoire. Celle-ci permet alors au Président du Conseil constitutionnel de désigner par ordonnance un rapporteur pour chaque contestation parmi les membres de l'Institution.

2°) Le rôle du rapporteur

Le rapporteur, une fois en possession du dossier, procède à l'instruction de l'affaire. Il examine d'abord, les questions de compétence, forclusion, désistement, autres recevabilités et, ensuite le fond de l'affaire.

Le Conseil dispose cependant du pouvoir d'accélérer l'instruction en écartant les requêtes qui manifestement sont irrecevables¹⁹, de rassembler et si nécessaire, de demander tous renseignements, pièces ou documents utiles.

Le Conseil peut aussi, même si sa jurisprudence n'offre pas d'illustration notable de cette prérogative, ordonner une enquête d'office ou à la demande d'un requérant si la gravité des faits dénoncés et leur impact potentiel sur le résultat du scrutin sont de nature à justifier une annulation de l'élection, s'ils s'avéraient exacts ou lorsque l'existence d'un commencement de preuve rend a priori vraisemblables les motifs allégués.

¹⁹ Art 2 de la loi organique sur le Conseil constitutionnel

Dans le cadre de cette enquête, les contestations effectuées par la CENA et les délégués de la Cour d'Appel peuvent être complétées si cela est nécessaire par l'audition de toute personne susceptible d'apporter des éléments d'appréciation.

A la suite de cela, le rapporteur prépare donc un projet de décision qu'il soumet aux membres du Conseil. La juridiction entend alors le rapport du rapporteur, qui expose en une note succincte des éléments de fait et de droit du dossier ainsi que le projet d'arrêt. La juridiction discute des questions posées par le rapporteur et arrête un projet d'arrêt définitif. Donc le rapporteur dirige l'instruction et en prononce la clôture dès qu'elle lui paraît complète, ce qui ne laisse aux parties qu'un rôle subsidiaire.

C/ Le rôle subsidiaire des parties

Les parties peuvent faire valoir les arguments qu'elles jugent utiles et, produire tous documents et pièces à l'appui de leur argumentation. Mais, elles ne peuvent jamais les échanger entre elles car, elles sont tenues de passer par l'intermédiaire du Greffier en Chef.

Ces actes majeurs constituent les préalables au contrôle des opérations électorales

Paragraphe 3 : Le contrôle des opérations électorales

Cette mission est d'une importance capitale dans la mesure où la régularité et la sincérité des élections sont des conditions du maintien de la croyance en la vertu du processus de désignation des représentants du peuple et en conséquence de l'élection comme fondement de la démocratie et de la légitimité. Il n'existe pas de démocratie sans élection. C'est pour cette raison que le juge électoral

contrôle d'abord le déroulement du scrutin(A) afin de se prononcer par la suite sur la sincérité du scrutin(B).

En tout état de cause, pour l'élection présidentielle, le délai d'exécution des mesures d'instruction doit être fixé pour permettre au Conseil de statuer dans le délai de cinq(05) jours francs à partir du dépôt de la contestation au Greffe du Conseil comme prescrit à l'article 35 alinéa 4 de la Constitution.

A) Le contrôle du déroulement du scrutin

A l'état actuel de la législation sénégalaise, aucun texte n'autorise au Conseil constitutionnel à être présent sur le terrain. Cette attribution est du ressort des cours et tribunaux. Il ne dispose d'aucun pouvoir pour veiller sur place à la régularité du déroulement du scrutin et de constater les éventuels dépassements ou fraudes. Il exerce donc un contrôle sur pièce et non sur place. Sous cet angle, le Conseil constitutionnel contrôle le déroulement du scrutin sur la base des procès-verbaux mis à sa disposition par la CNRV.

D'abord, le juge contrôle la composition régulière des bureaux de vote. Le bureau de vote doit être composé d'un président, d'un assesseur, d'un secrétaire ainsi que des représentants de la CENA et des candidats.

Ensuite, son contrôle porte sur le moment du vote. Au moment du vote, la loi prévoit que le président du bureau de vote doit contrôler l'identité des électeurs. Le refus du respect de cette prescription est de nature à entraîner l'annulation du vote. C'est en ce sens que M. Ousmane Tanor DIENG avait exposé à la présidentielle de 2007 que dans le bureau de vote n°4 de Sam Lah, tous les membres du bureau étaient des élèves, collégiens et lycéens mineurs, non inscrits sur les listes électorales et ne remplissaient donc pas les conditions exigées par les textes pour être membre d'un bureau de vote et qu'en

conséquence, les votes enregistrés dans ce bureau doivent être annulés. Mais, le Conseil avait jugé que la seule qualité d'élève ne suffit pas à établir la minorité des intéressés et que le requérant ne démontre pas qu'ils ne sont pas inscrits sur les listes électorales.

De surcroît, dans le contentieux électoral, l'encre soulève une vive polémique à savoir si elle est indélébile ou pas. C'est un cas très délicat pour le juge car faudrait-il le rappeler, son contrôle ne s'effectue pas sur place. D'ailleurs, Monsieur Ousmane Tanor DIENG, lors des dernières élections présidentielles avait soulevé le caractère de l'encre non indélébile devant le juge.

Ce dernier avait avancé que si tel était le cas, il n'a pas été prouvé que l'encre délébile avait permis des votes multiples.

La complexité de cette question amène souvent le juge à adopter cette attitude. Enfin, il veille sur la régularité du dépouillement. Le dépouillement correspond à la phase du décompte des voix et à l'établissement des procès-verbaux. Ainsi lors des élections présidentielles de 2007, les candidats Ousmane Tanor DIENG et Abdoulaye BATHILY soutenaient devant le juge électoral la violation de l'article 82 alinéa 1 du code électoral. Pour eux, les procès-verbaux des commissions de recensement provenant de trente deux départements sont parvenus au président de la commission sous plis non scellés, que dès lors ils ne présentaient aucune fiabilité et doivent en conséquence entraîner l'annulation du scrutin. Le juge a considéré que le texte suscité n'exige pas que les enveloppes contenant les procès-verbaux dressés par la Commission départementale soient scellées à la cire ni ne précisent d'ailleurs aucun autre procédé pour la fermeture. Il serait plus raisonnable, dans la mesure où le contrôle du juge est un contrôle sur pièces, que les enveloppes contenant les procès-verbaux soient fermées avec sécurité afin d'éviter toute tentative de falsification sur lesdits procès-verbaux.

En revanche, le juge n'hésite pas à prononcer la nullité du scrutin lorsque des irrégularités sont mentionnées dans les procès-verbaux.

Dans sa décision n°4 à 11/E/2000 du 10 mars 2000, le juge a annulé les résultats du bureau de vote n°1 de Cissis, communauté rurale de Fissel car, il était mentionné sur le procès-verbal que les bulletins de vote du candidat Ousseynou FALL étaient épuisés à 13 heures, sans réapprovisionnement. Pour lui cela constitue une atteinte au principe d'égalité entre les candidats.

Dans la même décision, le juge a également annulé les résultats du bureau de vote n°3 de Ndiandiaye, Communauté rurale de Ndiaganiao parce qu'il était observé dans le procès-verbal que le nom du Président du bureau de vote a été surchargé dans l'arrêté du Préfet pour être remplacé par celui du Responsable des jeunesses socialistes de Ndiaganiao.

En effet, si les responsables des bureaux de vote savent que le juge annule toujours les résultats sur la base de leurs observations, ne risquerait-on pas d'assister à un abus de pouvoir de la part de ces personnes.

Cependant, pour éviter cette situation le juge devrait toujours vérifier si les représentants de la CENA ont confirmé ou infirmé les irrégularités soulevées par les autres.

Il est important de noter que la violence est très présente pendant le scrutin. Elle est le plus souvent l'œuvre des candidats ou de leurs représentants. L'exemple le plus récent est l'incident survenu dans le bureau n°1 du centre de vote Ndatté Yalla à Saint-Louis où Monsieur Cheikh Tidiane SY en tant que Ministre de la Justice et responsable politique avait défoncé la porte dudit bureau à la suite de sa fermeture en ordonnant la continuation des opérations électorales. Face à une telle situation si manifeste, le juge se limite à dire « *si regrettable soit-il, n'est de nature à modifier le sens du vote* ». ²⁰

Dans un état de droit qui se respecte, il est inadmissible qu'un haut responsable de l'Etat puisse avoir un tel comportement. Le juge électoral devrait avoir une attitude plus sévère.

²⁰ Décision du CC n° 4/E/2007 du 10 mars 2007

Si le contrôle du déroulement du scrutin permet au juge électoral de déceler certaines irrégularités, il n'en demeurera pas moins pour le contrôle de la sincérité du scrutin.

B) Le contrôle de la sincérité du scrutin :

La notion de sincérité du scrutin est, sans doute, l'une des notions les plus répandues en droit électoral. Le juge électoral quel qu'il soit, l'utilise très fréquemment dans ses décisions et lui fait jouer même un rôle majeur puisque c'est son respect ou son atteinte qui détermine, le plus souvent, le sort du contentieux.

On peut définir la sincérité du scrutin comme révélateur de la volonté réelle de l'électeur. La sincérité du scrutin implique que les résultats de l'élection soient l'exact reflet de la volonté exprimée par la majorité du corps électoral.

A titre individuel, l'électeur doit pouvoir exprimer son choix en toute liberté, à l'abri de toute pression. L'importance ici, est qu'au bout du compte, l'électeur effectue son vote en toute conscience et suivant sa seule volonté. La seule garantie de cette exigence est donc le caractère secret du vote qui permet d'en assurer la liberté.

La mise en œuvre de ce principe s'effectue par différentes techniques.

La première d'entre elles est celle de l'isoloir. L'autre technique est celle de l'enveloppe dans laquelle l'électeur doit obligatoirement glisser son bulletin.

De ce fait, pour atteindre l'objectif de sincérité, il est indispensable que les électeurs soient à l'abri de toute pression, que ce soit d'un parti politique, de l'Etat ou de l'autorité publique. C'est là, bien évidemment, la condition nécessaire à l'expression libre de la volonté du corps électoral et cette garantie de liberté passe par la neutralité et l'objectivité de l'Etat. Ce dernier, s'il a la mission naturelle d'organiser des élections, n'a pas à intervenir dans la

compétition au profit de tel ou tel autre candidat ou de telle ou telle autre formation politique, cela de manière directe ou indirecte.

Cependant, la fraude électorale est, évidemment, une atteinte majeure quant à la sincérité du scrutin. En cas de fraude, le scrutin n'est annulé que si celle-ci a eu une influence sur les résultats. Le juge électoral n'est pas juge de la moralité du scrutin mais de sa sincérité et par conséquent, il doit donc chercher à établir l'adéquation entre, le résultat proclamé et la volonté majoritaire librement exprimée des électeurs. C'est ce que semble exprimer Mme Mireille NDIAYE (Mireille NDIAYE, Présidente du Conseil constitutionnel, discours prononcé lors de la prestation de serment du Président de la République, Me Abdoulaye WADE, le 3 avril 2007) lors de son discours du 3 avril 2007 lorsqu'elle dit que « *le devoir du juge électoral est avant tout de sauvegarder la volonté de l'électeur et de garantir la sincérité du scrutin...* »

Bref, la fraude électorale est un coup mortel à la démocratie et la lutte contre la fraude est une mesure civique. C'est la raison pour la quelle, il est indispensable que les pénalités prononcées contre les auteurs ou organisateurs de la fraude soient particulièrement sévères pour avoir un effet véritablement dissuasif.

Pour mieux accomplir sa mission, le constituant lui confère certains pouvoirs, et pour que ses pouvoirs soient plus efficaces, le juge utilise certaines techniques.

Section III : Les techniques de contrôle du juge électoral

Le juge sénégalais s'en tenant dans l'ensemble à la lettre des textes pour résoudre les problèmes de fond qui lui sont soumis, se place a priori dans une position à partir de laquelle il lui est difficile de faire œuvre normative. Cependant, il peut être amené à rechercher la volonté du législateur au-delà de la formulation de la loi, soit par une interprétation du droit écrit, soit en

cherchant à combler les vides juridiques. Pour ce faire, il a recours à des techniques de contrôle.

Pour résoudre une question de droit, le juge effectue un travail intellectuel. S'il est saisi d'un cas prévu par le droit positif il assure dans la mesure du possible, de tirer la solution de l'application pure et simple de la loi électorale. Le raisonnement qu'il suit à cet effet est généralement simple. La conclusion dépendra de ce qu'il aurait constaté à l'issue de la vérification matérielle (**Paragraphe 1**), de la qualification et de l'appréciation juridique des faits dont il est saisi (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : La vérification matérielle des faits

Il s'agit pour le juge de rechercher la preuve des faits allégués comme en droit commun, c'est la règle « *actori incumbit probatio* » qui est appliquée en matière électorale. Ce principe signifie littéralement que la charge de la preuve incombe au demandeur, à celui qui a l'initiative de l'action en justice.

Il s'agirait d'une part, d'un principe qui vaut pour le droit public et pour le droit privé, et d'autre part d'un principe juridique de logique et de bon sens²¹.

Le problème que pose l'application du principe « *actori incumbit probatio* » est jusqu'où le juge peut aller dans l'imputation de la charge de la preuve au requérant. L'interprétation littérale du principe entraîne le rejet du recours dont l'auteur n'a pas fourni au juge des preuves suffisantes. Par conséquent, chaque grief invoqué doit être assorti de justification relative au temps, aux circonstances, au lieu où se sont produits les faits, aux personnes et auteurs des faits. En outre, les faits soulevés doivent être liés à l'élection contestée.

Ce qui facilitera au juge la qualification et l'appréciation juridique des faits.

²¹ Voir Pierre PACTET

Paragraphe 2 : La qualification et l'appréciation juridiques des faits

C'est la méthode intellectuelle par laquelle le juge électoral conduit l'examen des affaires dont il est saisi. Le juge lui-même choisit ses méthodes de raisonnement. « *Aucun système établi a priori ne peut lui indiquer dans un sens concret, à quelle méthode de raisonnement doit-il recourir, s'il doit appliquer la loi littérale ou au contraire restreindre ou élargir la portée de celle-ci* »²².

En motivant une décision, le juge exprime les raisons²³. Ce que le Professeur Guedon appelle « *l'astuce de motivation* » est très instructif à cet égard²⁴. Cela signifie que le juge conduit son raisonnement, l'adapte à chaque cas et le fait connaître en utilisant soit « *la motivation la plus économique...soit la plus tranquillissante... soit la plus pédagogique* ».

Sous cet angle, décrivant l'opération de qualification juridique, les professeurs Ghesha et Goubeaux affirment qu'il s'agit de savoir si les faits peuvent recevoir « *une qualification correspondant à la présupposition qui figure dans la règle dont l'application est envisagée* »²⁵.

En d'autres termes, le juge doit rechercher si le droit invoqué à l'occasion du litige en instance est effectivement applicable aux faits de l'espèce ou à des faits différents. Cela revient à supposer que ces faits produisent des conséquences juridiques et qu'ensuite, ces derniers correspondent bien à ceux prévus par le droit.

A ce niveau, le juge de l'élection cherche si oui ou non les faits invoqués constituent des manœuvres et des irrégularités au regard des règles légales mises en place.

²² Ch. Voir Perelman, page 82

²³ T SAUVEL « Histoire du jugement motivé », pages 5-6

²⁴ M. j. GUEDON « La classification des moyens d'annulation des actes administratifs », A.J.D.A,1978, p88

²⁵ J.Ghesha et G.Goubeaux : traité de droit civil, introduction générale, n°52 (cité par J. L. Bergen : les méthodes de droit, p 294)

C'est à propos de la qualification de certains faits générateurs d'irrégularités qu'il arrive au juge de ne pas savoir quelle démarche adopter.

Dans sa décision n°4 à 5/E/2007 portant proclamation des résultats du scrutin du 25 février 2007, le requérant en l'occurrence M. Ousmane Tanor DIENG demandait l'annulation du vote de Monsieur Djibo Leity KA. Celui-ci avait voté au bureau n°4 du centre d'Abdou Mingue LECOR à Lingère alors qu'il n'était pas inscrit dans ce bureau de vote. Usant d'un laconisme, il se contentera de déclarer que : « *Monsieur Djibo Leity KA a voté dans un bureau dans lequel il n'était pas inscrit...* ». Il n'est pas allégué qu'il a voté dans un autre bureau de vote. En effet, le juge avait refusé de qualifier un tel comportement comme une irrégularité.

Pourtant, le juge devait qualifier un comportement pareil comme une irrégularité pour deux raisons : l'une, parce que l'électeur doit voter dans le bureau de vote où il est inscrit. Parce que, si l'on permettait à chaque électeur de voter n'importe où, on arriverait à une anarchie ou à une impossibilité de voter pour certains du fait de l'affluence massive devant certains bureaux de vote et à des votes multiples pour d'autres ; l'autre, est que ce comportement peut être source de fraude par la voie de votes multiples dans la mesure où, Monsieur Djibo Leyti KA pouvait aller voter par la suite dans le bureau de vote où il était inscrit.

De même, dans l'affaire de transfert d'électeurs dans le Département de Kaolack, selon le candidat Abdou DIOUF ; des électeurs inscrits au bureau de vote n°3 de l'école maternelle Mbaba NDIAYE, sont venus voter au bureau n°5 de l'école El hadji Ibrahima NIASSE (Médine), leurs noms ayant été rajoutés à la main sur la liste d'émargement donc leur vote doit être annulé.

Toujours dans sa démarche timide, le juge se limitera à déclarer que « *si le procès-verbal du bureau de vote n°5 de l'école El hadji Ibrahima NIASSE (Médine) fait bien apparaître que sept(7) électeurs ont été inscrits au bureau de*

vote n°3 de l'école maternelle de Mbaba NDIAYE ont été rajoutés à la main sur la liste d'émargement du bureau de vote cité, et y ont effectivement voté..., il ne s'agit que d'un plan concerté de fraude par un déplacement massif d'électeurs en vue d'altérer la sincérité du scrutin »²⁶. Le juge avait estimé de ne pas qualifier cela comme une irrégularité.

Avec plus de pragmatisme, le juge pouvait qualifier ce transfert d'électeurs comme une irrégularité puisque l'électeur doit voter dans le bureau de vote où il est inscrit.

C'est à la suite de cette phase que le juge électoral devra procéder à l'appréciation juridique des faits. En effet l'objectif recherché par le juge électoral c'est moins le respect de la légalité que celui de la manifestation de la volonté du corps électoral. La règle juridique a davantage une valeur indicative que normative. C'est l'idée qui semble apparaître dans l'allocution de l'ancien Président du Conseil constitutionnel lors de la prestation de serment du Président de la République Abdou DIOUF le 03 avril 1993 à la suite du scrutin du 21 février 1993.

En effet, selon le président Youssoupha NDIAYE *« lorsque le juge a à connaître d'un litige électoral, le juge doit être guidé avant tout par le souci de faire respecter la sincérité du scrutin, c'est-à-dire la volonté du corps électoral. Ainsi lorsqu'il est en présence d'une illégalité ou fraude, il ne doit pas procéder à l'annulation systématique. Il ne le fait que lorsqu'il a acquis la conviction que la volonté des électeurs a été trahie et de manière telle qu'il est impossible de la reconstituer, a posteriori de façon certaine »²⁷*

Cependant, l'emploi circonstanciel de différents modes de raisonnement permet de constater qu'il est conscient du rôle qui lui revient dans la consolidation du

²⁶ Inédit

²⁷ Youssoupha NDIAYE, ancien président du Conseil constitutionnel ; discours prononcé le 03 avril 1993 lors de la prestation de serment du président: Abdou DIOUF, « le soleil du 05 avril 1993 page 8 »

système juridique même si les résultats ne sont pas souvent à la hauteur d'une jurisprudence de ce nom.

Le problème est donc de savoir si ce rôle est correctement rempli, si le juge s'arrange toujours pour prononcer une décision. A regarder les décisions dépouillées de près, on peut remarquer que le juge ne raisonne pas dans de nombreux cas de manière orthodoxe. Si certaines de ses décisions peuvent échapper aux critiques, d'autres sont le résultat d'un raisonnement fort discutable. Ces cas de pathologie ne peuvent également pas permettre une compréhension facile de la jurisprudence dans la mesure où elle dépend de la motivation qui ne fait que refléter la démarche du juge. S'il y a une faille dans son raisonnement, elle ne manque pas à apparaître dès lecture de la décision concernée.

Le constituant sénégalais a mis à la disposition du juge électoral certains pouvoirs.

Section IV : Les pouvoirs du juge constitutionnel en matière électorale

Le juge électorale dispose d'un très large pouvoir d'appréciation (**Paragraphe 1**) et d'un important pouvoir de décision (**Paragraphe 2**).

Paragraphe 1 : Le pouvoir d'appréciation du juge

La liberté d'appréciation du juge de l'élection est extrêmement large puisqu'il peut décider, alors même qu'il est en présence d'irrégularités, de ne pas annuler les élections. Le juge électoral est un juge pragmatique qui apprécie les différentes irrégularités de propagande au regard du résultat du scrutin.

Lorsque le résultat est serré, toute irrégularité, même minime, est susceptible d'entraîner l'annulation des élections. En revanche, lorsque l'écart des voix est

important, le juge de l'élection peut considérer que les irrégularités ont été sans influence. Il peut donc valider les élections. L'analyse du juge de l'élection est cependant limitée par les griefs qui sont soulevés devant lui. C'est-à-dire les points sur lesquels porte la contestation.

Intervenant dans une matière qualifiée de *plein contentieux spécialisé*, autrement dit d'un contentieux mixte dans le cadre duquel l'appréciation de la légalité ne saurait être dissociée de celle des faits, le juge de l'élection est conduit principalement à rechercher quelles ont été les incidences effectives de l'irrégularité sur les résultats du scrutin, car, dans ce domaine spécifique, la simple contestation ou méconnaissance formelle de l'ordonnement juridique ne saurait suffire pour justifier nécessairement le prononcé de l'annulation ou d'un jugement y afférant.

En tout état de cause, la jurisprudence en matière électorale a toujours été dominée par le *principe dit de l'influence déterminante*. En vertu de ce critère fondamental, le juge de l'élection ne prononce l'annulation d'une élection que si les faits invoqués par le requérant ont eu une incidence directe, certaine, une influence suffisante pour fausser le résultat du scrutin.

C'est en définitive, en matière de contentieux électoral, que le juge se doit toujours au moment de conduire son délibéré, de garder à l'esprit qu'il ne faut pas confondre le jugement à porter sur des actes illicites, immoraux, délictueux avec le jugement même de l'élection.

Pourtant, la jurisprudence sénégalaise en matière électorale se caractérise par un aspect moralisateur. Certaines décisions de rejet contiennent de véritables condamnations morales de certains actes. Le juge souligne souvent le caractère grave et regrettable ou particulièrement regrettable de certains procédés et les

réprouve (CC décision n°4/E/2007 et 5/E/ 2007). Il semble en définitive que le juge incite les acteurs à ne pas dépasser les limites de la polémique électorale et qu'il s'efforce d'amener les acteurs au scrutin que sont les candidats, les électeurs, les superviseurs, les membres de bureaux de vote... à épouser une certaine déontologie politique.

C'est à l'issue de ces appréciations que le juge électoral pourra se fonder une décision afin de solutionner les contestations soulevées.

Paragraphe 2 : Les pouvoirs de décision du juge

La proclamation des résultats est l'hypothèse la plus fréquente au Sénégal.

En cas de contestation, le Conseil statue sur la réclamation dans les cinq (5) jours francs du dépôt de celle-ci. Sa décision emporte proclamation des résultats définitifs du scrutin (A) soit l'annulation ou la réformation des résultats provisoires de l'élection (B).

A) La proclamation des résultats définitifs

Aux termes de l'article 35 alinéas 3 et 4 de la Constitution « *Si aucune contestation n'a été déposée dans les formes et délais légaux au Greffe du Conseil constitutionnel ou en cas de rejet des requêtes dont il a été saisi, le Conseil proclame immédiatement les résultats du scrutin et déclare le candidat définitivement élu après avoir procédé au recensement définitif des voix obtenues par les candidats et aux redressements nécessaires* ». Telle a été la position du juge constitutionnel dans l'affaire n°13/E/2000. Il a déclaré élu Abdoulaye WADE, Président de la République après avoir constaté d'une part que les résultats provisoires du second tour du scrutin de l'élection présidentielle

ont été proclamés le 22 mars à 19h 30mn et d'autre part, que le Conseil n'a été saisi d'aucune contestation dans le délai prévu par l'article 29.

Il faut signaler qu'à l'élection présidentielle l'arrêté des résultats définitifs par le Conseil constitutionnel peut aussi entraîner soit la proclamation d'un candidat élu au premier tour soit la désignation de deux candidats admis à se présenter au deuxième tour. A l'issue du second tour de scrutin, est proclamé élu l'un des candidats admis à se présenter après les éventuels retraits et qui aurait obtenu le plus grand nombre de suffrages comme indiqué à l'article 35 alinéa 5 de la Constitution.

Parallèlement à cette proclamation des résultats définitifs, le juge dispose d'un pouvoir d'annulation ou de réformation des résultats provisoires proclamés par la CNRV.

B) L'annulation ou la réformation des résultats provisoires :

Le juge peut également remettre en cause les résultats de l'élection. Dans ce cas les résultats provisoires de l'élection, tels qu'ils résultent de la proclamation par la CNRV, peuvent être remis en cause par décision du juge emportant annulation (1) ou réformation des résultats provisoires (2) de l'élection.

1°) L'annulation des résultats provisoires :

Le juge électoral peut procéder à une annulation du scrutin. L'annulation peut affecter tout ou partie seulement des opérations électorales.

Concernant l'annulation partielle, il s'agit pour le juge d'annuler les opérations électorales d'un nombre déterminé de bureaux de vote ou les résultats de tel ou tel autre département.

En ce qui concerne l'annulation de l'ensemble des opérations électorales, si le juge estime que les irrégularités ayant émaillé les élections ont pu avoir un effet décisif sur les résultats de sorte qu'ils ne présentent aucune garantie de sincérité, elle peut être prononcée et il est alors procédé à un nouveau tour de scrutin dans les vingt et un (21) jours qui suivent.

L'annulation de l'élection, dans tous les cas, est fondée sur des motifs procédant de la combinaison de trois règles :

- les irrégularités relevées sont par leur nombre et leur gravité de nature à modifier les résultats de l'élection ;
- les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle de la sincérité des résultats ;
- l'écart des voix entre les candidats est si faible que l'impact des irrégularités relevées a pu inverser les résultats.

L'annulation est encore plus difficile à mettre en œuvre. Dans la majorité des cas, il ne suffit pas que le juge constate qu'une irrégularité a été commise, ou un acte illégal, pour annuler une élection. Le juge recherche *in concerto* l'incidence de cette irrégularité sur la sincérité du scrutin. Ainsi dans la majorité des cas, les irrégularités commises dans le déroulement des opérations électorales n'entraînent pas l'annulation du scrutin. C'est la raison pour laquelle le juge électoral sénégalais n'a jamais annulé une élection.

En fonction des circonstances propres à chaque cas d'espèce, le juge peut prononcer l'annulation ou valider l'élection si les irrégularités même établies ne sont pas de nature à influencer de façon décisive sur les résultats de l'élection.

Il peut aussi réformer les résultats provisoires de l'élection.

2°) La réformation des résultats provisoires :

Par suite de l'annulation de certaines opérations électorales dont l'impact sur la régularité globale de l'élection ne justifie pas l'annulation de celle-ci ou par suite de redressement de certaines irrégularités, les résultats de l'élection peuvent s'en trouver inversés. Dans un tel cas, le juge peut alors déclarer élu un candidat différent de celui qui a été déclaré élu lors de la proclamation des résultats provisoires par la CNRV.

C'est ici que s'inscrit le pouvoir d'appréciation le plus étendu du juge électoral.

Tout d'abord, en cas d'anomalies caractérisées, le juge rectifie le nombre de voix obtenues par un candidat. Il peut, dans ce cas, attribuer à un candidat des suffrages ou les soustraire à un autre qui en était bénéficiaire de façon irrégulière sur la base de ses nouveaux calculs, il proclame élu le candidat qui a obtenu la majorité des suffrages en lieu et place d'autres candidats dont il annule l'élection. Mais, il n'a le pouvoir de le faire que si les éléments dont il dispose lui permettent de rétablir avec certitude la volonté des électeurs. Si la rectification des voix sur une simulation hypothétique, ce pouvoir lui échappe, à cet égard la frontière entre la certitude du résultat obtenu en rectifiant une irrégularité et la simulation hypothétique peut s'avérer délicate. Cependant ce pouvoir de réformation n'a jamais été utilisé par le juge électoral sénégalais.

Ce cas de figure ne peut être qu'exceptionnel et peut même relever d'une hypothèse d'école surtout que les motifs d'une réformation peuvent le plus souvent justifier une annulation et une reprise de l'élection dans des conditions plus fiables.

Paragraphe 3 : Le caractère définitif de la décision

Quoi qu'il en soit, la décision du Conseil constitutionnel est définitive et irrévocable. Selon l'article 92 alinéa 2 de la Constitution « *les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucune voie de recours. Elles s'impose au pouvoirs publics, à toutes les autorités administratives et juridictionnelles* ». La décision est immédiatement exécutoire et en cas de rejet de la requête, elle couvre tous les vices dont est entachée l'élection.

Le Conseil constitutionnel est une juridiction souveraine, et le caractère définitif de ses décisions ne laisse normalement place, ni à leur réformation, ni à leur annulation.

Cependant, le Conseil constitutionnel qui avait estimé que ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours²⁸, a fini par assouplir sa position en admettant la possibilité d'un recours en cas d'erreur matérielle²⁹.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes conditions de forme que celles requises pour l'introduction de la requête initiale.

Pour que le recours puisse être accueilli, il faut que l'erreur commise soit matérielle et non juridique, qu'elle porte sur les éléments soumis à la juridiction et qu'elle soit susceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision contestée.

²⁸ Décision CC n° 10/E/98 du 22 avril 1998

²⁹ Décision CC n° 30/E/98 du 03 juillet 1998

CONCLUSION

La préoccupation essentielle qui a constitué la trame des différents développements a été de rechercher si le juge constitutionnel assume totalement sa mission en matière de contentieux électoral présidentiel.

On a pu constater dans l'ensemble que le juge électoral s'efforce de respecter la volonté des électeurs dans les décisions qu'il rend. Il y réussit généralement lorsque le contentieux dont il est saisi est prévu par les textes. Le principal problème auquel il est confronté dans ce domaine est l'équilibre à établir entre la sincérité du scrutin et le respect de la légalité.

Le juge donne l'impression que l'approfondissement de son contrôle entraverait la volonté des électeurs alors qu'on attend de lui qu'il assume totalement sa mission. Il doit veiller en toute indépendance et impartialité au respect de la légalité. Mais, force est de constater qu'une étude de la jurisprudence du Conseil constitutionnel laisse très souvent un sentiment d'insatisfaction, voire de malaise qui finit par déteindre négativement sur l'image qu'ont les citoyens du juge électoral. C'est ce qui explique la défiance des acteurs politiques à son égard.

A la décharge du juge, il convient de noter que le contentieux post-électoral est un contentieux particulier et spécifique. Il obéit à des règles de procédure rigoureuses que ne respectent pas toujours les candidats.

Tout d'abord, c'est la règle '*actori incumbit probatio*' qui est appliquée ce qui signifie que c'est le demandeur qui doit prouver les faits qu'il allègue.

Ensuite, on peut dire que les griefs électoraux ne sont pas d'ordre public, c'est-à-dire que le juge ne peut pas les soulever d'office et que le requérant ne peut pas les soulever passé le délai de protestation électorale.

Enfin, le juge refuse de considérer comme preuve tout ce qui n'est pas mentionné dans les procès-verbaux.

Le sentiment de malaise et de critique à l'égard du juge constitutionnel se nourrit surtout de ses décisions ou tout en reconnaissant que les irrégularités sont réelles, il se borne de trouver une motivation non convaincante *''c'est regrettable''* tout en s'abstenant de sanctionner. Il donne ainsi l'impression que le respect de la légalité n'est pas sa préoccupation majeure. Il est important de rappeler qu'un ancien Président du Conseil constitutionnel avait déclaré que *« lorsque le juge a à connaître d'un litige électoral, il doit être guidé avant tout par le souci de faire respecter la sincérité du scrutin, c'est-à-dire la volonté du corps électoral. Ainsi, lorsqu'il est en présence d'une illégalité ou d'une fraude, il ne doit pas procéder à l'annulation systématique... »*.

Ce genre d'argument est, à notre avis, dangereux dans un pays où la fraude est un élément constant en matière d'élection. La fraude électorale y est en effet encrée dans les mœurs politiques (les origines de la fraude y remontent à l'époque coloniale : cf. (Jeune Afrique n°1448 du 9 mars 1998).

Le fait pour le Conseil constitutionnel de considérer l'écart des voix entre les candidats comme l'élément devant déterminer une annulation d'élection peut conduire l'opinion à considérer que plus la fraude est importante, plus elle est productive de voix et plus l'élu se met à l'abri d'une annulation de son élection. Ceci explique dans une certaine mesure les raisons pour lesquelles le Conseil constitutionnel n'a jamais annulé une élection.

Cependant, le juge électoral a, en effet, rendu quelques grandes décisions. La présence de ces décisions, même si elles ne sont pas nombreuses, prouve qu'avec un peu plus de rigueur et d'attention de sa part, le juge peut combler les vides législatifs ou la mauvaise rédaction des textes. Il doit à cet effet prendre conscience que la construction démocratique dans un pays dépend dans une large mesure de la crédibilité de la justice. Pour cela, il revient au juge lui-même de susciter la confiance surtout en matière électorale en se drapant du manteau de l'indépendance.

La sincérité est une qualité. Elle procède du souci de connaître, voire reconnaître la vérité. Un scrutin sincère est celui qui se déroule sans trucage. Seuls sont valides les règles, les procédures et comportements qui contribuent à refléter de manière fidèle les opinions du corps des citoyens et à les traduire de façon correcte en voix et sièges. Sont au contraire irréguliers et méritent d'être dénoncés, ceux qui en faussent l'expression.

Si la neutralité du pouvoir judiciaire est mise en cause en matière électorale, si la confiance n'existe plus, alors il ne restera aux acteurs politiques que la rue comme terrain d'affrontement avec toutes les conséquences imaginables et, en partie, déjà vécues.

Ainsi, ne serait-il pas plus intéressant de confier tout le contentieux électoral au juge constitutionnel. La nomination du juge électoral par le pouvoir exécutif ne constitue-elle pas une entrave à son indépendance ?

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES:

- Les Décisions et Avis du Conseil constitutionnel du Sénégal, rassemblés et commentés sous la direction de **Ismaila Madior FALL**, CREDILIA, 2008, 565 pages ;
- **CAMARA Fatou Kiné**, Institutions judiciaires, FSJP-UCAD 2010 /2011, 84 pages
- **LUCHAIRE François**, le Conseil constitutionnel, Economica Paris 1980, 429 pages ;

TEXTES :

- Loi n° 92-16 du 07 février 1992 portant Code électoral du Sénégal ;
- Loi organique n° 92-22 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi 99-71 du 17 février 1999 ;
- Loi n° 2001-03 du 22 janvier 2001 portant Constitution du Sénégal ;
- Règlement intérieur du Conseil constitutionnel, délibéré et adopté par le Conseil constitutionnel le 6 janvier 1993 ;
- Rapport du Conseil constitutionnel de Mars 2000
- Rapport général de la CENA sur les élections présidentielles de 2007, 75 pages

ARTICLES :

- **BOLLE Stéphane**, les Juridictions constitutionnelles africaines et les crises électorales, ACCPUF, 5^e Congrès, Cotonou, 22-28 juin 2009, 20 pages ;
- **DAGBO Jeanie Elisabeth Badjo DJEKOURI-**, la Gestion des conflits liés aux élections (l'Expérience de la Côte d'ivoire), African Network of Constitutional Law Conference in Dakar 2008, 24 pages.
- **GAYE Oumar**, le Contentieux électoral devant les juridictions suprêmes, les Cahiers de l'Association Ouest Africaine des Hautes juridictions Francophones pages 22 à 33 ;

JURISPRUDENCES :

- CC décision n°1/E/ 93 du 27 janvier 1993
- CC décision n°1/E/93 du 29 janvier 1993
- CC décision n°1/E/93 du 1^{er} février 1993
- CC décision n°5/E/93 du 1^{er} février 1993
- CC décision n°6/E/93 du 2 mars 1993
- CC décision n°10/E/98 du 22 avril 1998
- CC décision n°30/E/98 du 3 juillet 1998
- CC décision n°1/E/2000 du 15 mars 2000
- CC décision n°13/E/2000 du 25 mars 2000
- CC décision n°1/E/2007 du 26 janvier 2007
- CC décision n°1/E/2007 du 8 février 2007
- CC décision n°4/E/2007 du 10 mars 2007

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION :1

CHAPITRE I : Le juge constitutionnel et le contrôle préélectoral.....7

Section I : le contrôle de la validité des candidatures du premier tour.....7

Paragraphe 1 : Les conditions de validité des candidatures du premier tour....8

A/ Les conditions de fond :.....8

B/ Les conditions de forme :.....10

Paragraphe 2 : la publication de la liste des candidats du premier tour....12

Section II : Le contrôle de la validité des candidatures du second tour.....14

Paragraphe 1 : Les conditions de validités des candidatures du second tour...14

Paragraphe 2 : la publication de la liste des candidats du second tour.....14

Section III : Le contentieux de la liste des candidats du premier tour.....15

Paragraphe 1 : les contestations de la couleur du bulletin de vote.....15

Paragraphe 2 : les contestations de sigle ou symbole du bulletin de vote.....17

Paragraphe 3 : l'intervention du Conseil en cas de décès ou d'empêchement d'un candidat.....18

CHAPITRE II : le juge constitutionnel et le contrôle post-électoral.....20

Section I : le rôle des mandataires des partis politiques, des délégués de la Cour d'Appel et de la commission de recensement des votes.....21

Paragraphe 1 : le rôle des mandataires des partis politiques et délégués de la Cour D'Appel.....21

Paragraphe 2 : les résultats de la commission de recensement des votes ...22

A) les résultats de la commission départementale de recensement des votes ...22

B) les résultats de la commission nationale de recensement des votes.23

Section II: le contrôle de la régularité des opérations électorales.....24

Paragraphe 1 : la procédure de saisine du juge électoral.....25

A/ Les conditions de fond :.....25

B/ Les conditions de forme :.....26

Paragraphe 2 : le traitement de la saisine recevable.....26

A/ L'enregistrement de la requête :27

B/L'instruction de la cause:27

1) La désignation du rapporteur :28

2) Le rôle du rapporteur :28

C/Le rôle subsidiaire des parties :29

Paragraphe 3 : le contrôle des opérations électorales.....29

96.

26 janvier 2007

Publication de la liste des candidats à la présidentielle

95/2007

1/E/2007

Conseil constitutionnel

Publication de la liste des candidats à l'élection du Président de la République du 25 février 2007

Arrêt de la liste des candidatures et rejet de la candidature de Yoro FALL.

DECISION N° 95/2007 - AFFAIRE N° 1/E/2007

PUBLICATION DE LA LISTE DES CANDIDATS A L'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2007

SEANCE DU : 26 JANVIER 2007

MATIERE : ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

En sa séance du 26 janvier 2007, statuant en matière électorale en vue d'arrêter et de publier la liste des candidats à l'élection du Président de la République dont le premier tour du scrutin a été fixé au 25 février 2007 ;

^U la Constitution, notamment en ses articles 28, 29 et 30 ;

^U la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée ;

^U le décret n° 2006-1349 du 8 décembre 2006 portant convocation du corps électoral ;

^U les pièces produites et jointes aux déclarations de candidature ;

Le rapporteur entendu en son rapport ;

1/- CONSIDERANT que le 11 janvier 2007, Moustapha NIASSE, Administrateur civil, né en 1939 à Keur Madiabel, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture de la Coalition Alternative 2007, une Ambition pour le Sénégal ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote les couleurs blanc, bleu, rouge et comme symbole un aigle en vol aux ailes déployées avec au-dessus de l'aigle, l'inscription Alternative 2007, une Ambition pour le Sénégal ;

2/- CONSIDERANT que le 17 janvier 2007, Abdoulaye BATHILY, Professeur, né en 1947 à Tuabou, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture de la Coalition Jubbanti Sénégal ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur rose bonbon et comme symbole un van garni de noix de colas ;

3/- CONSIDERANT que le 17 janvier 2007, Abdoulaye WADE, Avocat et Professeur, né le 29 mai 1926 à Saint-Louis, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture de la Coalition Sopi 2007 ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur jaune, écritures bleues et comme symbole un épi de mil ;

4/- CONSIDERANT que le 19 janvier 2007, Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE, Ingénieur, né le 12 novembre 1965 à Saint-Louis, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture du Front pour le Socialisme et la Démocratie / Benno Jubël ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur blanche avec écritures noires et comme symbole une main ouverte avec le pouce et l'index qui se joignent et un poing fermé avec l'index levé et le sigle FSD/BJ ;

- 5/- CONSIDERANT que le 22 janvier 2007, Idrissa SECK, Auditeur Consultant, né le 9 août 1959 à Thiès, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture de la And LiggeySénégal ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur orange pour les trois quarts et bleu clair pour le quart et comme symbole une orange sur une branche avec deux feuilles ;
- 6/- CONSIDERANT que le 23 janvier 2007, Mamadou Lamine DIALLO, Ingénieur Economiste, né le 6 novembre 1959 à Dakar, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture du parti Taaru Sénégal de la Coalition Alternative 2007, une Ambition pour le Sénégal ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote les couleurs blanc, bleu, rouge et comme symbole un aigle en vol aux ailes déployées avec au-dessus de l'aigle, l'inscription Alternative 2007, une Ambition pour le Sénégal ;
- 7/- CONSIDERANT que le 23 janvier 2007, Robert SAGNA, Ingénieur Agronome, né le 17 avril 1939 à Ziguinchor, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture de la Coalition Takku Defaraat Sénégal ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote les couleurs vert et blanc et comme symbole un cercle vert avec au centre une colombe blanche en envol ;
- 8/- CONSIDERANT que le 23 janvier 2007, Landing SAVANE, Ingénieur Statisticien, né le 10 janvier 1945 à Bignona, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture du parti AND-JEF / Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur jaune or et comme symbole une grande étoile noire entourée de cinq petites étoiles ;
- 9/- CONSIDERANT que le 23 janvier 2007, Mame Adama GUEYE, Avocat, né le 20 mai 1953 à Dakar, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat indépendant ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote les couleurs mauve et blanc ;
- 10/- CONSIDERANT que le 24 janvier 2007, Modou DIA, Consultant, né le 27 mars 1950 à Dakar, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat indépendant ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur blanche et comme symbole un oiseau beige en envol ;
- 11/- CONSIDERANT que le 24 janvier 2007, El Hadji Alioune MBAYE né le 12 septembre 1967 à Dakar, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat indépendant ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote les couleurs noir et blanc et comme symbole une main blanche dans un carré noir ;
- 12/- CONSIDERANT que le 25 janvier 2007, Ousmane Tanor DIENG, Conseiller des Affaires Etrangères, né le 2 janvier 1947 à Nguéniène, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture du Parti Socialiste et comme symbole une étoile rouge à cinq branches, les écritures étant en rouge ;
- 13/- CONSIDERANT que le 25 janvier 2007, Doudou NDOYE, Avocat, né le 4 août 1944 à Dakar, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture de l'Union pour la République ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur verte sur fond blanc avec écritures en vert ;
- 14/- CONSIDERANT que le 25 janvier 2007, Louis Jacques SENGHOR, Ingénieur en Business Administration, le 24 février 1952 à Djilor, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture du parti Mouvement Libéral du Peuple Sénégalais ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote les couleurs bleu et blanc sur lesquelles figurera une colombe, le tout dans un rectangle divisé en deux parties triangulaires par une ligne oblique allant du bord inférieur gauche au bord supérieur droit, le bleu occupant le triangle supérieur, le blanc le triangle inférieur et frappé en haut et à gauche du côté droit de la hampe d'une colombe blanche tenant en son bec un épi de mil ;

- 15/- CONSIDERANT que le 25 janvier 2007, Talla SYLLA, Sociologue, né le 21 janvier 1966, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration aux termes de laquelle il est candidat ; qu'il a reçu l'investiture du parti Alliance Jéf-Jéf ; qu'il a choisi pour l'impression de ses bulletins de vote la couleur grise et comme symbole une clé noire orientée sud-est/nord-ouest ;
- 16/- CONSIDERANT que le 25 janvier 2007, Yoro FALL, Professeur, né le 13 juillet 1949 à Thiès, a fait déposer au greffe du Conseil constitutionnel une déclaration de candidature indépendante ;
- 17/- CONSIDERANT qu'aux termes de l'article LO 112 du Code électoral, la déclaration de candidature indépendante doit être accompagnée, notamment, d'une liste d'électeurs représentant au moins 10.000 inscrits... comportant les prénoms, noms, date et lieu de naissance, indication de la liste électorale d'inscription et signature des intéressés ;
- 18/- CONSIDERANT qu'il résulte des vérifications auxquelles il a été procédé conformément aux dispositions de l'article LO 116 du Code électoral, que Yoro FALL a produit une liste de 10.000 électeurs appuyant sa candidature dont seuls 8715 ont pu être identifiés et leurs signatures validées ; que dès lors, sa candidature qui ne répond pas aux prescriptions de l'article LO 112 du même Code, doit être déclarée irrecevable ;
- 19/- CONSIDERANT qu'après s'être assuré de la validité des autres candidatures et du consentement de ces candidats conformément aux dispositions législatives et réglementaires ci-dessus visées ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER. - La candidature de Yoro FALL est déclarée irrecevable.

ARTICLE 2. - La liste des candidats au premier tour de l'élection du Président de la République est arrêtée dans l'ordre du dépôt des candidatures comme suit :

- Moustapha NIASSE ;
- Abdoulaye BATHILY ;
- Abdoulaye WADE ;
- Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE ;
- Idrissa SECK ;
- Mamadou Lamine DIALLO ;
- Robert SAGNA ;
- Landing SAVANE ;
- Mame Adama GUEYE ;
- Modou DIA ;
- El Hadji Alioune MBAYE ;
- Ousmane Tanor DIENG ;
- Doudou NDOYE ;
- Louis Jacques SENGHOR ;
- Talla SYLLA

ARTICLE 3. - La présente décision sera affichée au greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au Journal officiel.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 26 janvier 2007 à laquelle siégeaient :

- Madame Mireille NDIAYE, Président ;
- Monsieur Babacar KANTE, Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Kikou NDIAYE, Membre ;
- Monsieur Siricondy DIALLO, Membre ;
- Monsieur Chimère Malick DIOUF, Membre ;

Avec l'assistance de Madame Ndéye Maguette MBENGUE, Greffier en Chef.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres du Conseil et le Greffier en Chef.

2.

27 janvier 1993

Contestation de couleur et de symbole à la présidentielle

2/93
S2 et 3/E/93
Madior DIOUF
Contestation de couleur et de symbole
Acceptation

DECISION N° 2/93 - AFFAIRES N° 2 E et 3/ E/93
REQUETES DE MADIOR DIOUF, SECRETAIRE GENERAL DU RND
EN CONTESTATION DE COULEUR ET DE SYMBOLE

RAPPORTEUR : Monsieur Ibou DIAITE

SEANCE : Du 27 janvier 1993

LECTURE : Du 27 janvier 1993

MATIERE : ELECTORALE

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Statuant en matière électorale conformément aux articles 23 à 25 et 80 de la Constitution et l'article LO 90 et 93 du Code Electoral, sur les deux requêtes de Madior DIOUF, Secrétaire général du Rassemblement National Démocratique (RND) en contestation de couleur et de symbole, a rendu la décision suivante :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

VU la Constitution, notamment en ses articles 23 à 25 et 80 ;

VU le Code électoral, notamment en ses articles LO 90 et LO 93 ;

VU la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel ;

VU les deux requêtes de Madior DIOUF, Secrétaire général du Rassemblement National Démocratique (RND), candidat à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993, enregistrées le 25 janvier 1993 sous les n° 2 et 3/E/93 au Greffe du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil lui attribuer exclusivement l'une la couleur or et l'autre le symbole de l'aigle ;

VU les pièces produites et jointes dossier ;

OUI Monsieur Ibou DIAITE, Membre du Conseil constitutionnel, en son rapport ;

CONSIDERANT que les deux requêtes émanant du même candidat et portant sur le même objet, il y a lieu de les joindre pour y être statué par une même décision ;

CONSIDERANT que dans la première requête, Madior DIOUF, se référant à l'extrait des minutes du Greffe du Conseil constitutionnel publié dans le quotidien national « LE SOLEIL » en date du 23/24 janvier 1993, page 4, sous la rubrique « Politique (Présidentielle 93- les 9 candidats affichent leurs couleurs) », soutient que « le candidat Landing SAVANE utilise la couleur or pour l'impression de ses bulletins de vote », alors que lui-même a choisi cette couleur en tant que candidat à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993, investi par son parti, le Rassemblement National Démocratique (RND) dont les statuts ont été déposés au Ministère de l'Intérieur contre le récépissé n° 3766 en date du 18 juin 1981 ; qu'« en effet, la majorité des électeurs étant analphabètes, la couleur de fond du bulletin joue un rôle primordial d'autant que la présence d'un symbole différent comme (scn) aigle qui, du reste, est repris par un autre candidat, ne suffirait pas à dissiper la plus que probable confusion dans l'esprit des citoyens » ;

20

CONSIDERANT que le requérant demande, en conséquence, au Conseil constitutionnel de lui « attribuer exclusivement la couleur dont il s'agit, en se fondant sur la loi n° 92-15 du 7 février 1992 portant Code électoral, notamment en son article LO 90 dispose en son alinéa 2 : « En cas de contestation, le Conseil constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et, pour les candidats indépendants, suivant la date du dépôt » ;

CONSIDERANT que dans sa deuxième requête, Madior DIOUF se référant au même document, soutient que « le candidat Mamadou LO risque d'utiliser le symbole de l'aigle pour l'impression de ses bulletins de vote », alors que lui-même a choisi le même symbole, en tant que candidat à l'élection à la Présidence de la République investi par son parti, le Rassemblement National Démocratique (RND) dont les statuts ont été déposés au Ministère de l'Intérieur contre le récépissé n° 3766 du 18 juin 1981 et dont l'aigle constitue le symbole traditionnelle reconnu comme tel par tous les militants de ce parti ;

CONSIDERANT que le requérant, se fondant sur les mêmes dispositions du Code électoral, demande en conséquence au Conseil constitutionnel de lui « attribuer exclusivement le symbole dont il s'agit » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article LO 93 du Code électoral, « le droit de réclamation contre la liste des candidats est ouvert à tout candidat. Les réclamations doivent parvenir au Conseil constitutionnel avant l'expiration du jour suivant celui de l'affichage de la liste des candidats au Greffe... » ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces produites et jointes au dossier, que Madior DIOUF figure sur la liste des candidats à l'élection à la Présidence de la République du 21 février 1993, laquelle liste est arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel le 22 janvier 1993 ; qu'il a fait déposer ses deux requêtes le 25 janvier 1993 au Greffe du Conseil et donc dans le délai prescrit par l'article LO 93, alinéa 2 du Code électoral ; qu'en effet, les deux jours suivant celui de l'affichage de la liste des candidats étant le premier, un samedi, jour chômé, et le second, un dimanche, ce délai n'expire que le lundi 25 février 1993 à Minuit, conformément à l'article R2 du Code électoral ;

Qu'ainsi, les deux requêtes sont recevables ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article LO 90, alinéas premier et 2 du Code électoral, « un candidat ne peut utiliser une couleur, un sigle ou un symbole déjà choisis par un autre candidat. En cas de contestation, le Conseil constitutionnel attribue par priorité à chaque candidat, sa couleur, son sigle ou son symbole traditionnels par ordre d'ancienneté du parti qui l'a investi ; et pour les candidats indépendants, suivant la date de dépôt... » ;

CONSIDERANT qu'il résulte des pièces produites et jointes au dossier et des vérifications auxquelles il a été procédé que la couleur or et le symbole de l'aigle choisis par le candidat Madior DIOUF sont ceux du parti qui l'a investi, le Rassemblement National Démocratique (RND) dont les statuts ont été déposés au Ministère de l'Intérieur contre le récépissé n° 3766 en date du 18 juin 1981 ; que d'une part, ce parti est plus ancien que le parti AND JEF/Parti Africain pour la Démocratie et le Socialisme (AND-JEF/PADS) qui a investi le candidat Landing SAVANE et dont les statuts n'ont été déposés au Ministère de l'Intérieur contre le récépissé n° 6547 qu'à la date du 16 avril 1992 ; et que, d'autre part, l'adoption de l'aigle comme symbole par le Rassemblement National Démocratique (RND) est bien antérieure au dépôt au Greffe du Conseil constitutionnel, le 15 janvier 1993, de la déclaration de candidature de Mamadou LO, par laquelle ce candidat indique qu'il choisit « éventuellement » l'aigle comme symbole ;

DECIDE

La recevabilité et la jonction des deux requêtes de Madior DIOUF enregistrées au Greffe du Conseil constitutionnel le 25 janvier 1993 sous les n° 2 et 3/E/93. La couleur or et le symbole de l'aigle sont attribués par priorité au candidat Madior DIOUF pour l'impression de ses bulletins de vote.

Cette attribution interdisant aux candidats Landing SAVANE et Mamadou LO d'utiliser la même couleur ou le même symbole, les deux candidats ont choisi, à l'invitation du Conseil constitutionnel, le premier la couleur bleu ciel et le second le symbole de la « jarre percée sur fond de carte Sénégal-Afrique », à l'exclusion de l'aigle pour l'impression de leurs bulletins de vote.

La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et sera en outre publiée par toutes autres voies jugées opportunes.

Délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 27 janvier 1993 à laquelle siègent :

Monsieur Babacar SEYE, Vice-président, Président
Madame Marie José CRESPIEN, Membre
Monsieur Amadou SOW, Membre
Monsieur Ibou DIAITE, Membre, Rapporteur.

97.

10 mars 2007

Proclamation des résultats de la présidentielle

96/2007
4/E/2007 et 5/E/2007
Ousmane Tanor DIENG et Aboulaye BATHILY
Tendant à l'annulation des procès verbaux de la commission nationale de recensement des votes et du 1^{er} tour du scrutin présidentiel du 25 février 2007
Rejet et proclamation de l'élection de Aboulaye WADE au 1^{er} tour

DECISION N° 96/2007- AFFAIRES N° 4/E/2007 et 5/E/2007

SEANCE DU : 10 mars 2007

MATIERE : ELECTORALE - Proclamation des résultats du 1^{er} tour du scrutin de l'élection présidentielle du 25 février 2007.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

U la requête présentée par Ousmane Tanor DIENG, enregistrée le 5 mars 2007 au Greffe du Conseil constitutionnel et tendant à l'annulation du scrutin présidentiel ;

U la requête présentée par Aboulaye BATHILY, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 5 mars 2007 et tendant à l'annulation de procès-verbaux de commissions de recensement des votes de certains départements et postes diplomatiques ;

U la Constitution, notamment en ses articles 33 et 35 ;

U le Code électoral, notamment en ses articles LO 136 à LO 139 ;

U la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, modifiée par la loi organique n° 99-71 du 17 février 1999 ;

U le décret n° 2006-1349 du 8 décembre 2006 portant convocation du corps électoral ;

U la décision du Conseil constitutionnel en date du 27 janvier 2007 arrêtant la liste des candidats au 1^{er} tour de l'élection du Président de la République ;

U les lettres n° 0503/PPCAD et 0504/PPCAD du 2 mars 2007 du Premier Président de la Cour d'Appel de Dakar, Président de la Commission Nationale de Recensement des Votes, transmettant le procès-verbal des résultats provisoires du premier tour de l'élection présidentielle et les pièces y annexées ;

U les procès-verbaux, les listes d'émargement, les feuilles de dépouillement et autres documents transmis par les bureaux de vote et les Commissions départementales de Recensement des Votes ;

U le mémoire en réponse de M. Ousmane Tanor DIENG ;

U les rapporteurs ayant été entendus en leurs rapports ;

U- CONSIDERANT que les deux requêtes susvisées présentées par MM. Aboulaye BATHILY et Ousmane Tanor DIENG sont relatives à la même opération électorale ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

SUR LE GRIEF TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 3 DE LA CONSTITUTION

U- CONSIDERANT que M. Ousmane Tanor DIENG fait valoir que la procédure d'inscription sur les listes électorales n'a pu être ouverte à l'ensemble des citoyens à la même date ni dans le même délai en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ;

3/- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction qui a été menée que, pour des raisons techniques, les inscriptions sur la liste électorale n'ont pas effectivement commencé à la même date mais qu'elles ont eu la même durée pour tous les électeurs ; que le décalage constaté n'est cependant pas constitutif de discrimination ni de rupture du principe d'égalité entre les citoyens ;

SUR LE GRIEF TIRE DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE R 39 DU CODE ELECTORAL

4/- CONSIDERANT que M. Ousmane Tanor DIENG soutient qu'il est avéré que les cartes qui auraient dû être distribuées du quarantième jour avant l'ouverture de la campagne jusqu'au jour du scrutin ne l'ont pas été ; que certaines n'ont pas été produites ou ont été retenues par l'Administration ; qu'en mettant délibérément les citoyens dans les conditions de ne pouvoir voter, l'Administration a entaché la régularité et la sincérité du scrutin ;

5/- CONSIDERANT que le fait que des cartes d'électeurs n'aient pu être remises à leurs titulaires avant le scrutin n'est pas de nature à entacher les résultats dès lors qu'il n'est pas établi que lesdits électeurs ont ainsi été volontairement nuis dans l'impossibilité de voter ni que d'autres personnes aient pu frauduleusement utiliser lesdites cartes ;

SUR LE GRIEF TIRE DE LA CORRUPTION DES ELECTEURS

6/- CONSIDERANT que selon M. Ousmane Tanor DIENG, le candidat Abdoulaye WADE a promis de récompenser la ville de Joal et les collectivités locales du département de Kébémer qui lui accorderont le meilleur score ;

7/- CONSIDERANT que les promesses d'un candidat au cours d'un meeting électoral ne sont pas assimilables à des actes de corruption ; qu'au surplus, il n'est pas établi qu'elles ont pu influencer le vote des électeurs ;

SUR LE GRIEF RELATIF AU DEFAUT DE TRANSMISSION DE LA LISTE DES REPRESENTANTS DES CANDIDATS DE L'OPPOSITION

8/- CONSIDERANT que M. Abdoulaye BATHILY demande au Conseil constitutionnel d'annuler les procès-verbaux des bureaux de vote n° 17, 51 et 80 de Darou Marzane qui ne sont pas fiables, les représentants des candidats de l'opposition n'ayant pu siéger faute de transmission aux présidents des bureaux des listes les désignant ;

9/- CONSIDERANT qu'il n'est pas démontré que la circonstance ci-dessus relatée a entaché la sincérité du scrutin dans les bureaux cités ;

SUR LE GRIEF RELATIF A L'UTILISATION DE L'ENCRE NON INDELEBILE

10/- CONSIDERANT que M. Ousmane Tanor DIENG expose qu'il a été signalé l'utilisation d'une encre non indélébile dans plusieurs bureaux de vote ; que ce fait a été constaté par un huissier dans un bureau de vote ; que le scrutin doit être annulé, seule l'encre permettant l'identification de l'électeur et empêchant les votes multiples ;

11/- CONSIDERANT que, d'une part, même si tel avait été le cas, il n'a pas été prouvé que l'encre indélébile a permis des votes multiples ; que d'autre part, le requérant n'a pas indiqué les bureaux de vote où les votes multiples auraient eu lieu ;

SUR LE GRIEF TIRE DE L'ABSENCE D'IDENTIFICATION DE L'ELECTEUR

12/- CONSIDERANT que M. Ousmane Tanor DIENG, soutient que des citoyens ont voté et signé en lieux et places d'électeurs qui n'ont pas disposé de leur carte ; que la confrontation des signatures portées sur les listes d'émargement avec celles figurant au fichier électronique peut seule mettre en évidence de telles irrégularités ;

13/- CONSIDERANT que les faits dénoncés qui ne reposent sur les seules déclarations du requérant, ne peuvent être tenus pour établis ; qu'il en est de même de l'allégation selon laquelle le Conseil constitutionnel aurait procédé à la vérification des signatures au soutien des candidats indépendants alors qu'il s'est agi pour le Conseil de vérifier l'effectivité de la présence des électeurs signataires sur le fichier électoral ;

SUR LE GRIEF TIRE DE L'IRREGULARITE DE LA PROROGATION DE L'HEURE DE CLOTURE DU SCRUTIN

14/- CONSIDERANT que selon M. Ousmane Tanor DIENG, dans certaines villes telle Fatick, dans le bureau de vote n° 1 CEM Thierno Mamadou SALL, les opérations de vote se sont poursuivies jusqu'au lundi matin, permettant des votes multiples ; qu'un arrêté n° 044 en date du 16 février 2007 prouve l'existence d'un plan de fraude ; qu'il convient d'annuler le vote dans l'ensemble des bureaux de la commune de Fatick ;

15/- CONSIDERANT que ni le procès-verbal du bureau de vote sus indiqué ni celui de la Commission Départementale de Recensement des Votes ne recèle aucune observations du requérant de nature à confirmer les faits dénoncés ;

16/- CONSIDERANT que l'arrêté sus cité ne concernait pas le vote du 25 février 2007 mais celui des militaires et paramilitaires qui a eu lieu les 17 et 18 février 2007 ;

SUR LA VIOLATION DE L'ARTICLE L 65 DU CODE ELECTORAL

1 - Sur le vote à Mbacké

17/- CONSIDERANT que M. Ousmane Tanor DIENG expose que dans le bureau de vote n° 4 de Sam Lah, tous les membres du bureau étaient des élèves, lycéens et collégiens mineurs, non inscrits sur les listes électorales et ne remplissaient donc pas les conditions exigées par le texte sus cité pour être membre d'un bureau de vote ; que les votes enregistrés dans ce bureau doivent être annulés ;

18/- CONSIDERANT que la seule qualité d'élève ne suffit pas à établir la minorité des intéressés ; que le requérant ne démontre pas qu'ils ne sont pas inscrits sur les listes électorales ;

2 - Sur le vote au bureau n° 4 du Centre Abou Mingué Lecor à Linguère

19/- CONSIDERANT que selon M. Ousmane Tanor DIENG, M. Djibo Leyti KA a voté dans un bureau de vote dans lequel il n'était pas inscrit ; que son vote doit être annulé ;

20/- CONSIDERANT qu'il ressort des vérifications faites que M. Djibo Leyti KA a voté dans un bureau dans lequel il n'était pas inscrit mais que son identité a été portée sur la liste d'émargement de ce bureau en la présence des représentants de cinq candidats, dont celui du requérant, qui n'ont inscrit aucune réclamation au procès-verbal ; que par ailleurs, il n'est pas allégué qu'il a voté dans un autre bureau ;

3 - Sur l'incident survenu dans le bureau n° 1 du Centre de vote de Ndatté Yalla à Saint-Louis

21/- CONSIDERANT que M. Ousmane Tanor DIENG expose que M. Cheikh Tidiane SY a léfoncé la porte du bureau de vote n° 1 du Centre Ndatté Yalla et ordonné la continuation des opérations électorales, interrompant ainsi le dépouillement en cours ; qu'il échet, par application des dispositions de l'article L 78 du Code électoral qui interdisent la réception des votes après la clôture du scrutin, d'annuler le procès-verbal ;

22/- CONSIDERANT que le Président du bureau a noté dans le procès-verbal qu'après cette interruption les opérations électorales ont repris leurs cours normal ; qu'il n'a été constaté ni par le Président, ni par les représentants des candidats dont celui du requérant, ni par le délégué de la CENA que les votes ont repris après cet incident qui, si regrettable soit-il, n'est pas de nature à modifier le sens du vote ;

SUR LA NULLITE DES VOTES DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

23/- CONSIDERANT que selon M. Ousmane Tanor DIENG, les listes provisoires d'inscription des Sénégalais de l'Étranger n'ont pas été publiées, empêchant ainsi les électeurs d'exercer éventuellement les voies de recours prévues par le Code électoral ; que le scrutin des Sénégalais de l'Étranger doit être annulé ;

24/- CONSIDERANT que cette circonstance, même avérée, n'est pas en l'espèce de nature à altérer les résultats du vote ;

4 - Sur le vote en Italie

25/- CONSIDERANT que M. Abdoulaye BATHILY fait valoir que le procès-verbal des votes émis par les Sénégalais résidant en Italie n'est pas fiable, le nombre des suffrages exprimés étant supérieur à celui des votants ;

26/- CONSIDERANT que M. Ousmane Tanor DIENG expose que dans ce pays, en regard à la grande différence entre les suffrages exprimés et les voix attribuées aux différents candidats et l'indisponibilité des procès-verbaux, le scrutin devrait être annulé ;

27/- CONSIDERANT que les procès-verbaux des bureaux de vote d'Italie sont parvenus au Conseil constitutionnel après la proclamation provisoire des résultats calculés sur la base des fax par la Commission Nationale de Recensement des Votes ; qu'il ressort des vérifications et confrontations faites entre les procès-verbaux et les fax sur ces résultats sont cohérents ;

2 - Sur les votes au Ghana et au Bénin

28/- CONSIDERANT que les requérants soutiennent que la Commission Nationale n'a pas examiné les procès-verbaux des votes des Sénégalais au Ghana et au Bénin ; qu'elle les a cependant pris en compte après clôture du recensement alors qu'elle plus dans sa composition régulière ; que, dès lors, ces votes ne doivent pas être comptabilisés ;

29/- CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que les fax portant les résultats des votes sont parvenus tardivement à la Commission Nationale qui les a intégré à bon droit dans ses calculs ; que ces résultats sont confirmés par les procès-verbaux transmis directement au Conseil constitutionnel ;

SUR LES IRREGULARITES DES OPERATIONS ELECTORALES

1 - Sur le grief tiré de la violation de l'article 82 al. 1 du Code électoral

30/- CONSIDERANT que selon les requérants, les procès-verbaux des commissions de recensement provenant de trente-deux départements sont parvenus au Président de la Commission Nationale sous plis non scellés ; que, dès lors, ils ne présentent aucune fiabilité et doivent entraîner l'annulation du scrutin ;

31/- CONSIDERANT que le texte suscité n'exige pas que les enveloppes contenant les procès-verbaux dressés par les Commissions Départementales soient scellées à la cire ni ne précise d'ailleurs aucun autre procédé pour leur fermeture ; qu'au cours de ses travaux, le Président de la Commission Nationale a rappelé qu'elles enveloppes ont été acheminées par les magistrats qu'il a délégué à cette fin ; qu'elles étaient fermées avec de la colle et du scotch cachetés et sans trace de bris ;

32/- CONSIDERANT que l'huissier commis par M. Ousmane tanor DIENG a constaté que toutes les enveloppes qu'il a examiné n'étaient pas scellées à la cire mais étaient toutes fermées et les cachets apposés à l'exception de trois d'entre elles ;

33/- CONSIDERANT que les vérifications effectuées n'ont révélé aucune discordance entre les procès-verbaux dont une copie est obligatoirement remise par les Commissions Electorales Départementales Autonomes au représentant de chaque candidat et ceux communiqués au Conseil, sur sa demande, par la Commission Electorale Nationale Autonome et qui font foi ;

2 - Sur le grief tiré de la violation de l'article 82 al. 6 du Code électoral

34/- CONSIDERANT que M. Ousmane Tanor DIENG expose que dans la circonscription électorale de Mbacké, onze listes d'émargement n'ont pas été transmises à la Commission Nationale empêchant ainsi le contrôle de la transparence et de la sincérité du scrutin alors que de nombreux cas de votes multiples ont été relevés ; qu'il convient dès lors d'annuler le scrutin ;

35/- CONSIDERANT qu'il n'apparaît pas dans les procès-verbaux des bureaux de votes cités ni dans celui établi par la Commission Départementale de Mbacké que le vote s'est déroulé sans liste d'émargement ; qu'aucun cas de fraude n'a été relevé devant la Commission Nationale ;

36/- CONSIDERANT enfin qu'il résulte de tout ce qui précède que même si l'organisation du scrutin laisse apparaître quelques lacunes et insuffisances, les requêtes de M. Abdoulaye BATHILY et Ousmane Tanor DIENG ne sont pas fondées ; qu'il échet de les rejeter ;

37/- CONSIDERANT qu'après les corrections nécessaires et en prenant en compte les suffrages exprimés dans les procès-verbaux de bureaux non parvenus à la Commission Nationale de Recensement des Votes lors de ses délibérations, les résultats du premier tour du scrutin de l'élection présidentielle du 25 février 2007 s'établissent comme suit :

- électeurs inscrits :	4.917.157
- nombre de votants :	3.472.712
- bulletins nuls :	47.786
- suffrages exprimés	3.424.926
- Majorité absolue	1.712.464

ONT OBTENU

- Moustapha NIASSE :	203.129 soit 5,93%
- Abdoulaye BATHILY :	75.797 soit 2,21%
- Abdoulaye WADE :	1.914.403 soit 55,90%
- Cheikh Mamadou Abiboulaye DIEYE :	17.233 soit 0,50%
- Idrissa SECK :	510.922 soit 14,92%
- Mamadou Lamine DIALLO :	16.570 soit 0,48%
- Robert SAGNA :	88.446 soit 2,58%
- Landing SAVANE :	70.780 soit 2,07%
- Mame Adama GUEYE :	13.700 soit 0,40%
- Modou DIA :	4.491 soit 0,13%
- El Hadji Alioune MDAYE :	9.016 soit 0,26%
- Ousmane Tanor DIENG :	464.287 soit 13,56%
- Doudou NDOYE :	9.918 soit 0,29%
- Louis Jacques SENGHOR :	8.212 soit 0,24%
- Talla SYLLA :	18.022 soit 0,53%

Où ainsi le candidat Abdoulaye WADE ayant obtenu 1.914.403 voix représentant 55,90% des suffrages valablement exprimés, est élu dès le premier tour Président de la République du Sénégal.

DECIDE

ARTICLE PREMIER. - Les requêtes de Messieurs Abdoulaye BATHILY et Ousmane Tanor DIENG sont rejetées.

ARTICLE 2. - Proclame Monsieur Abdoulaye WADE élu Président de la République du Sénégal.

ARTICLE 3. - La présente décision sera affichée au Greffe du Conseil constitutionnel et publiée sans délai au Journal officiel de la République du Sénégal.

L'élibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 mars 2007 à laquelle siégeaient :

Madame Mireille NDIAYE, Président ;
Monsieur Babacar KANTE, Vice-Président ;
Monsieur Siricouly DIALLO, Membre ;
Monsieur Chimère Malick DIOUF, Membre ;

Avec l'assistance de Madame Ndèye Maguette MBENGUE, Greffier en Chef.
En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres du Conseil et le Greffier en Chef.